

Narbonne, le 08 juillet 2019

Dossier suivi par : Damien VAN GASTEL  
Pôle : Aménagement Durable du Territoire

A M. Emmanuel Nadal  
Commissaire Enquêteur

Objet : enquête publique PLU de Néviau

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Comme convenu, je vous adresse une note concernant le PLU de Néviau, présentant les enjeux du Grand Narbonne pour ce PLU, en particulier concernant le projet de zone d'activité.

Je vous joins également un document de présentation des activités du Grand Narbonne en faveur de l'agriculture durable.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Damien VAN GASTEL  
Directeur du Pôle  
Aménagement durable du territoire  
Grand Narbonne  
Communauté d'Agglomération

ARGELIERS  
ARMISSAN  
BAGES  
BIZANET  
BIZF-MINERVOIS  
CAVES  
COURSAN  
CUXAC D'AUDE  
FLFURY D'AUDE  
GINESTAS  
GRUISSAN  
LA PALME  
LEUCATE  
MAILHAC  
MARCORIGNAN  
MIREPEISSET  
MONTREDON  
MOUSSAN  
NARBONNE  
NEVIAN  
OUVEILLAN  
PEYRIAC-DE-MER  
PORTF-DÉS-CORBIÈRES  
PORT-LA-NOUVELLE  
POUZOLS-MINERVOIS  
RAISSAC D'AUDE  
ROQUEFORT-DÉS-CORBIÈRES  
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE  
SAINT-YZAIRE D'AUDE  
SAINT-VALÉRY  
SALLELES D'AUDE  
SALLELES D'AUDE  
SIGLIAN  
TRILLÈS  
VENTIGNAC EN MINERVOIS  
VILLEDAIGNE  
VINASSAN

## Mémoire en réponse – Avis MRAE sur le PLU de la commune de Névian

Ce mémoire constitue une réponse du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération aux points soulevés par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Occitanie, sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Névian (n° saisine 2019-7235 et n° MRAE 2019AO60).

En effet, certains de ces points concernent des projets de compétence communautaire.

Le mémoire présentera tout d'abord l'objectif de cohérence des politiques publiques du Grand Narbonne, dans toutes ses dimensions, et reprendra les questions suivantes de la MRAE :

- Le choix d'implantation de la zone d'activités et sa vocation intercommunale
- Analyse des complémentarités en matière de logistique entre le pôle de Lézignan-Corbières et le pôle Narbonne-Port-la-Nouvelle
- Analyse à l'échelle communale et intercommunale des solutions de substitution
- Les mesures d'évitement, de réductions voir de compensation des impacts dans le PLU
- Les enjeux paysagers
- Les effets cumulés à l'échelle des 5 communes interconnectées en prenant en compte leur développement futur et de proposer des mesures garantissant l'approvisionnement en eau potable.

Des extraits du premier SCOT adopté en 2006, et en cours de révision avec le projet arrêté le 6 juin 2019, sont présentés ci-dessous, d'une part pour expliquer comment le projet de Zone d'activités sur la commune de Névian a été planifié de longue date, d'autre part quelles prescriptions et recommandations du SCOT s'appliqueront à ce projet.

Pour certaines questions soulevées par la MRAE relevant plus de l'échelle du projet que de l'échelle d'un PLU, il est important de souligner que la mise en œuvre de la procédure de ZAC sera bien sûr encadrée par ces éléments du SCOT, et que l'étude du projet de ZAC les déclinera et précisera le projet notamment au travers des cahiers des charges techniques.

Des cahiers d'application du SCOT seront rédigés à partir de l'approbation du SCOT, en 2020, sur les thématiques suivantes : agriculture, santé, eau et désimperméabilisation et énergies renouvelables. Elles ont été étudiées en 2017-2019 par le Grand Narbonne, en étroite relation avec plusieurs partenaires (PNR Narbonnaise, DDTM de l'Aude, SMMAR, CEREMA, Agence de l'Eau...)

## Table des matières

I. Préambule et contexte territorial.....	3
I.1 Le territoire du Grand Narbonne.....	3
I.2. Articulation SCoT et SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) .....	4
II. Cohérence des politiques publiques .....	5
III. Choix d'implantation de la zone d'activités sur le secteur des Clottes .....	6
III .1. Un projet politique de longue date .....	6
III.2. La stratégie de développement économique du Grand Narbonne.....	8
III.3. La traduction de cette stratégie économique dans le SCOT .....	14
III.4. Une maîtrise de la consommation d'espace pour le développement économique .....	15
Un objectif de maîtrise de la consommation d'espace à vocation économique inscrit dans le SCOT arrêté en juin 2019 : .....	17
III.5. Des prescriptions du SCoT pour des aménagements de qualité et innovants, socles d'attractivité .....	17
IV -Une stratégie de développement économique en lien avec les enjeux du territoire .....	19
IV-1. Enjeux liés aux risques inondation, submersion marine et incendie.....	19
IV.2- Enjeux liés à la biodiversité (trame verte et bleue) .....	21
IV.3- Enjeux paysagers.....	30
IV.4- Enjeux liés à l'agriculture .....	37
IV.5- Enjeux liés à l'accueil de population .....	40
IV.6- Enjeux liés à l'accueil d'entreprises pour proposer des emplois .....	41
IV.7- Enjeux liés aux transports : transports en commun (bus, train), vélos et accès routiers .....	42
IV.8- Enjeux énergies renouvelables .....	47
IV.9 Enjeux liés à l'aménagement qualitatif des zones d'activités .....	48
IV.10- Enjeux « eau et désimpermeabilisation » .....	50
V- Tableau de synthèse.....	57

# I. Préambule et contexte territorial

## I.1 Le territoire du Grand Narbonne

- Un territoire de près de 1000 km<sup>2</sup>
- Un territoire aux multiples facettes : urbain, périurbain, rural, littoral
- Soumis à de nombreux risques naturels et aléas climatiques
- Un Parc Naturel Régional (16 communes du GN)
- 123 763 habitants pour 58 000 ménages
- 15 000 entreprises représentant 43 612 emplois
- 9 500 chômeurs → Taux de chômage= 18,3% (14,3 % en Occitanie)





## I.2. Articulation SCoT et SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

SCOT et SRADDET s'articulent tout particulièrement sur les objectifs et règles suivants :

- organiser le développement en prenant en compte la capacité d'accueil pour un redéploiement maîtrisé et une gestion optimisée des pressions littorales.
- faciliter l'accès au territoire notamment par les prescriptions relatives au développement de l'intermodalité autour des gares ou haltes et par l'objectif d'amélioration des espaces touristiques tout en préservant l'environnement.
- articuler le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable
- une diminution marquée de la consommation d'espace : le SCOT de la Narbonnaise prévoit une division par plus de 2 de la consommation d'espace réalisée sur la période précédente, ce qui traduit la volonté du territoire à réduire les extensions d'urbanisation et de préserver les espaces agricoles.
- stratégie de territoire à énergie positive, notamment en s'appuyant sur les projets d'éolien offshore flottant (Gruissan, Leucate, Port-la-Nouvelle).
- développement économique attendu de l'extension du Port de Port-La-Nouvelle qui implique des aménagements pour permettre un accès direct au port.
- développement de l'économie bleue ainsi que l'objectif de préservation des relations terre-mer notamment afin de préserver la pêche lagunaire et les activités conchyliculture,
- anticiper la gestion des risques inondation et littoraux par une stratégie de recomposition spatiale » et recommande notamment d'adapter le territoire à l'élévation du niveau de la mer par la préservation des zones humides.

## II. Cohérence des politiques publiques

La cohérence des politiques publiques est recherchée par le Grand Narbonne, à Néviau comme dans le reste du territoire. Il importe d'articuler le développement économique, y compris l'agriculture, avec les enjeux de transition énergétique et écologique, en prenant en particulier les transports et les enjeux de santé et de bien-être territorial.

Cette cohérence s'exprime dans la politique très volontariste menée par le Grand Narbonne en faveur de la transition énergétique et écologique, traduite notamment dans les démarches suivantes : Cit'Ergie, Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) et plan climat air énergie territorial (PCAET) en cours de révision, en étroite relation avec le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne développe en outre dans le cadre de ses compétences obligatoires, notamment en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace communautaire, et de sa compétence optionnelle en matière d'environnement, un programme agricole intitulé « Grand Narbonne Agriculture ».

Ce programme agricole a été élaboré à partir d'un travail mené en concertation avec la profession agricole et l'ensemble des acteurs du territoire (communes, Chambre d'agriculture, Comité de Développement Agricole, etc.) pour dégager des orientations stratégiques, déclinées en un plan d'action pluriannuel (2017-2020).

### ORIENTATIONS STRATEGIQUES

#### n°1 : Des espaces agricoles vivants

pour maintenir un tissu économique dynamique et un cadre de vie préservé

#### n°2 : Une agriculture engagée dans la croissance verte

pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques du territoire

#### n°3 : Une agriculture ouverte vers les habitants et les touristes

pour créer de la valeur ajoutée, de la cohésion sociale et du bien-être sur le territoire

#### n°4 : Une agriculture innovante et participative

favorisant les dynamiques collectives et transversales

### Les actions agricoles « historiques et actuelles » du GN



### III. Choix d'implantation de la zone d'activités sur le secteur des Clottes

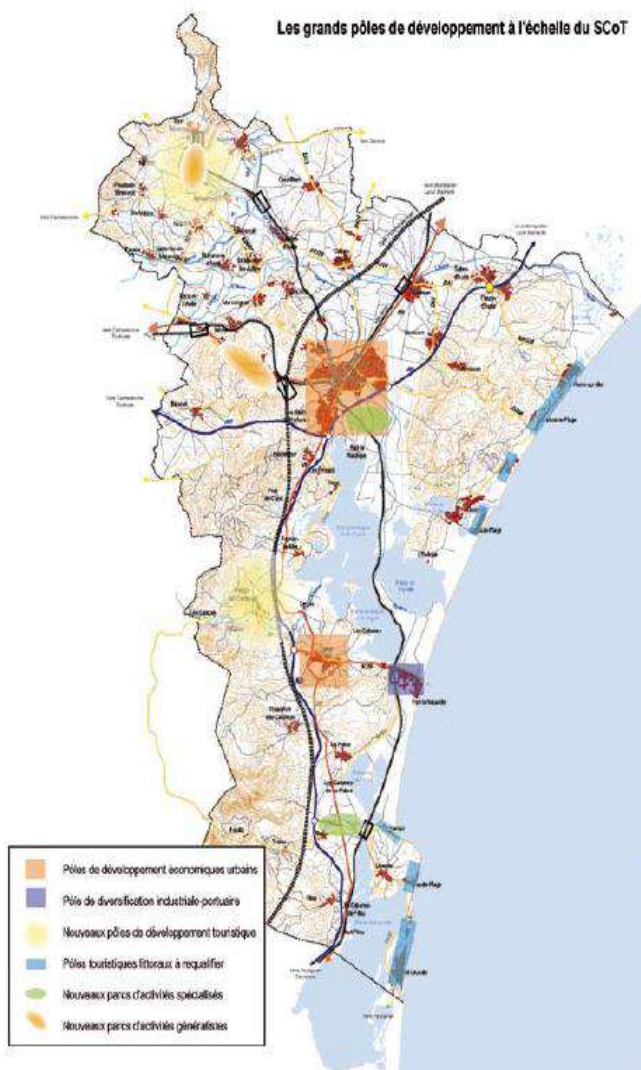
#### III .1. Un projet politique de longue date

La nécessité de créer une nouvelle zone d'activité économique a été exprimée par les élus du Grand Narbonne depuis plus de dix ans, tout en poursuivant l'amélioration des zones existantes.

Cette réflexion à l'échelle intercommunale a été exprimée dès 2006 dans le SCOT de la Narbonnaise pour définir la localisation préférentielle du développement économique.

Afin de mieux appréhender le choix d'implantation de cette zone d'activités, il est nécessaire d'analyser les documents supra-communaux tels que le SCoT de la Narbonnaise approuvé le 30 novembre 2006.

Dès 2006, les élus du territoire ont souhaité identifier la création d'un parc d'activité généraliste structurant Montredon-Névian pour accueillir de nouvelles activités sur l'axe central d'urbanisation (Page 208- PADD SCoT de la Narbonnaise-2006).



Ce développement économique « s'appuie tout à la fois sur : **une extension significative des parcs d'activités généralistes**. Cette extension se fait de manière équilibrée au sein de l'aire du SCoT et est toujours animée par une volonté d'articuler les grands parcs à des infrastructures de premiers ordres accueillant ou pouvant accueillir une desserte en transport en commun. Citons : - sur l'axe Narbonnais, les parcs de Narbonne, Montredon et Névian. Desservis par le train, l'A9 et les RN9 et RN113, ils prendront encore plus de « poids » avec le projet de gare TGV sur Montredon et la réactivation de la gare de Névian »;

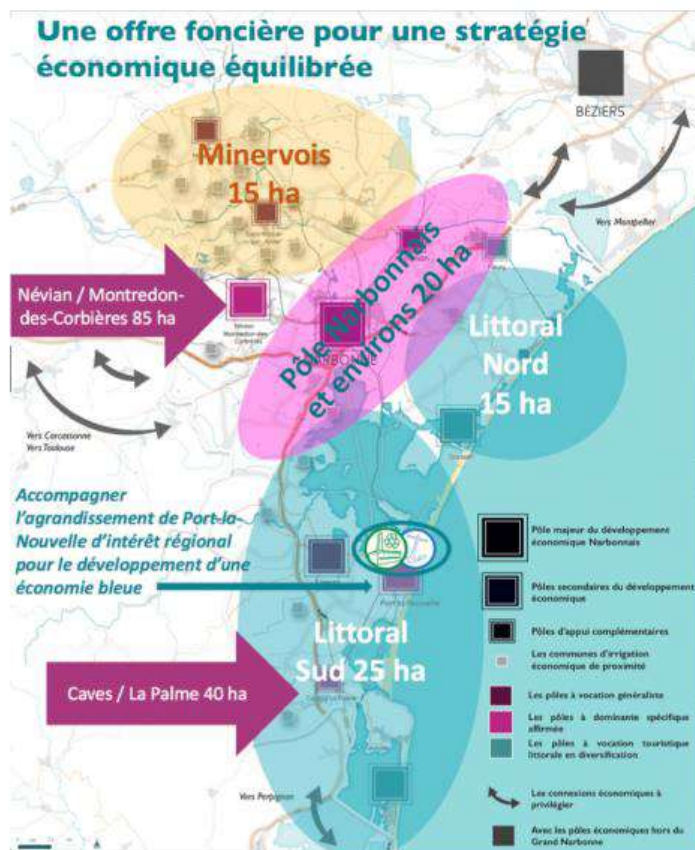
**« Les nouveaux parcs généralistes  
Les parcs de l'ouest de l'agglomération de Narbonne et de Sigean : label « Qualité environnementale »**  
Les parcs de l'ouest de Narbonne sont localisés sur la commune de Montredon-des-Corbières et sera prolongé sur Névian à plus long terme. L'ouverture à l'urbanisation est réalisée à partir de la zone d'activités existante de Montredon. L'aménagement devra préserver le caractère paysager des sites. Il importe d'éviter un effet de continuum qui banalise les variations paysagères. Dans le secteur de Névian notamment, le développement économique devra tenir compte d'un effet de « porte paysagère » à l'ouest du Narbonnais. Les franges urbaines et les abords des voies, notamment la RN113 bénéficieront d'un traitement paysager soigné. Un schéma d'organisation d'ensemble permettra de préfigurer la future trame viaire et verte ».

Le projet de territoire du Grand Narbonne 2030 adopté le 22 décembre 2016 prévoit également, dans le cadre de sa filière stratégique « santé et bien-être », la mise en place d'une zone d'activités permettant de lier attractivité économique et offre de qualité pour la santé.

Le projet de Pôle Santé est issu d'une volonté de pérenniser une offre de santé répondant aux besoins de la population en garantissant le déplacement de la polyclinique installée sur la commune de Narbonne. Ce Pôle Santé constitue un moteur de l'économie locale avec l'implantation d'une clinique, un secteur paramédical et des structures en lien avec le bien-être.

Dans le cadre de la révision du SCOT, dans le SCoT arrêté le 6 juin 2019, la Zone d'activités Montredon-Névian est clairement identifiée :

**Une offre foncière pour une stratégie économique équilibrée sur le territoire du SCoT du Grand Narbonne**



Extrait Page 21 du PADD :

Les pôles possédant une dominante spécifique affirmée (Port-La-Nouvelle, La Palme et Névian/Montredon-des-Corbières) : ces pôles, bien que pouvant accueillir ou accueillant déjà diverses activités, sont amenés à affirmer une spécificité économique, permettant de renforcer leur positionnement à une échelle extraterritoriale. Ainsi le pôle de Port-La-Nouvelle présente une spécificité industrialo-portuaire, et le secteur de Caves.

La Palme peut jouer un rôle d'arrière port, notamment pour la logistique en lien avec l'autoroute. Quant au pôle en devenir de Névian/Montredon-des-Corbières, les activités de santé et de logistiques sont prioritaires.



Ce choix stratégique et politique s'appuie sur une analyse à l'échelle intercommunale des différents enjeux du territoire.

Ainsi, ce choix a été objectivé sur la base de l'analyse des enjeux environnementaux et paysagers à l'échelle du territoire du Grand Narbonne, des obligations réglementaires (notamment sur les communes littorales), des risques inondation et submersion marines qui touchent les communes du Grand Narbonne, mais également des enjeux liés aux transports, aux mobilités domicile-travail et aux enjeux de maintien des entreprises endogènes et à l'accueil d'entreprises exogènes.

Ainsi, ce secteur fait déjà l'objet d'un projet de maintien d'une entreprise endogène. Cette entreprise de logistique qui cherchait à se développer n'a pu trouver de parcelles répondant à ses attentes dans les zones d'activités existantes du grand Narbonne. Ce secteur permet de conforter une entreprise implantée sur le territoire et ainsi de pérenniser les emplois existants et d'anticiper la création de nouveaux emplois, dans un secteur, il faut le rappeler, atteint par un chômage record.

### III.2. La stratégie de développement économique du Grand Narbonne

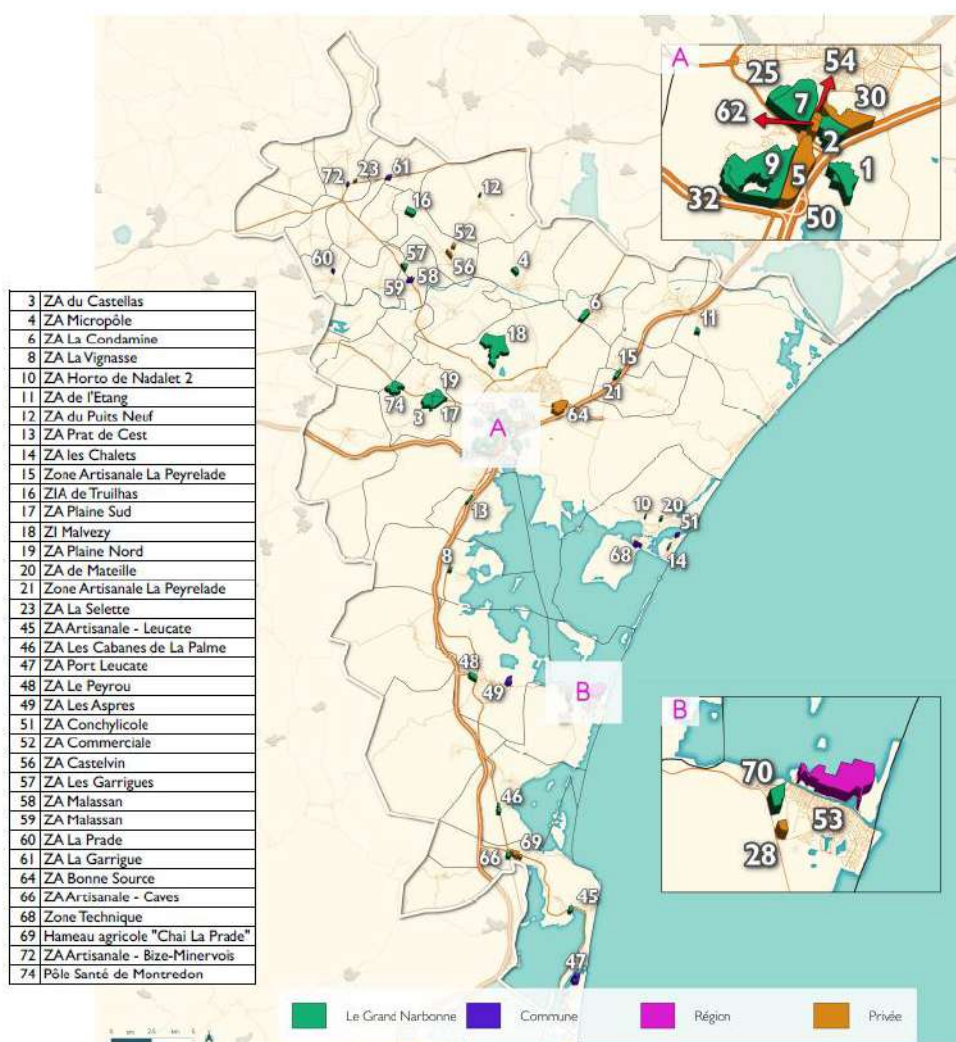
Chiffres clés (Source : Grand Narbonne)

-50 zones d'activités sont recensées sur le territoire du Grand Narbonne.

Le Grand Narbonne possède la gestion de 30 d'entre-elles.

-Au total : 906 ha environ dédiés aux activités économiques

Les ZAE existantes du SCoT de la Narbonnaise et compétence  
(Source : Grand Narbonne 2018 ; traitement : EAU)



Aujourd'hui, toutes les ZAE « existantes » sont entièrement occupées ou bien en cours de commercialisation. Il existe donc un réel enjeu à ouvrir de nouvelles disponibilités foncières économiques pour le territoire, d'où l'importance des zones en projets ou en cours d'études. Cependant, il est important de souligner que l'emploi dans les ZAE ne représente qu'une faible partie de l'emploi total (- de 20%) et qu'il existe d'autres opportunités pour le développement économique du territoire.

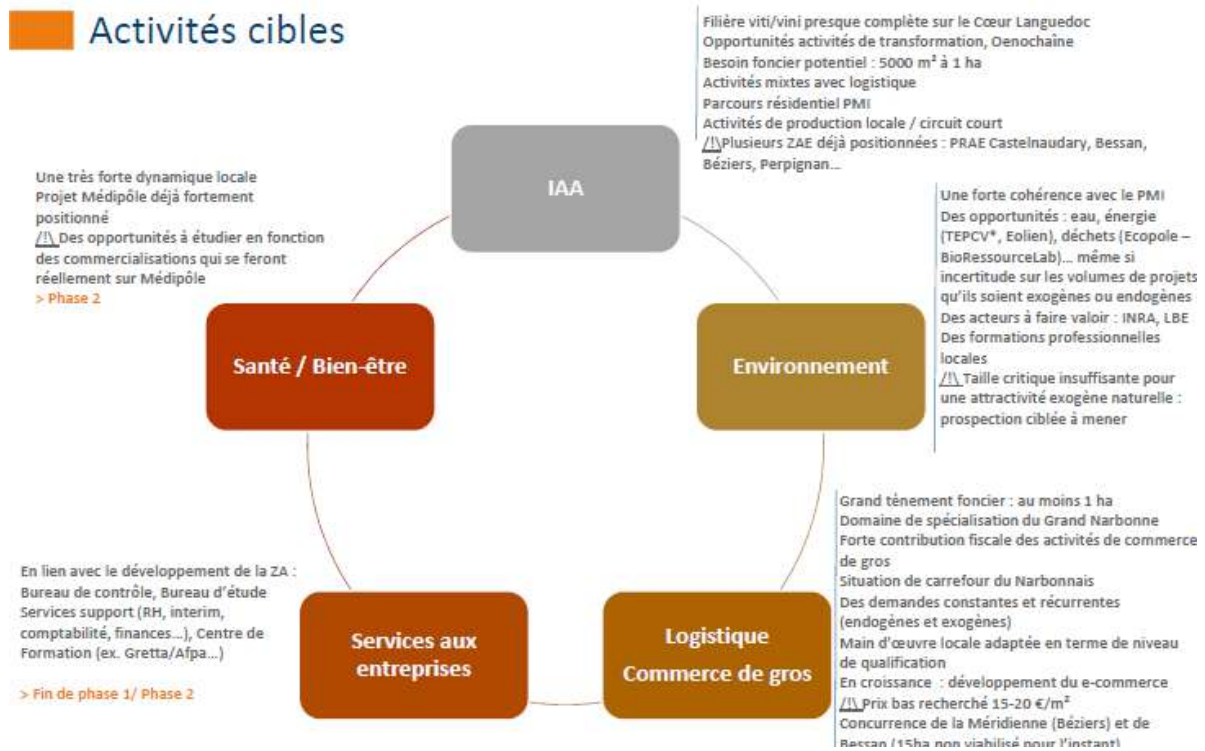
Pour cela, le Grand Narbonne a mandaté le Bureau d'études SEMAPHORES pour mener des études de positionnement économique sur l'ensemble du territoire du Grand Narbonne, et un diagnostic du tissu économique local a été mené en 2016-2017 (voir ci-dessous)

## Principaux éléments de diagnostic du tissu économique



- Des **secteurs locomotives** (employeurs et en croissance d'emplois) : Santé & services aux entreprises
- Un **projet de technopole** autour des activités liées à l'environnement, l'agriculture et la santé
- Un positionnement qui s'affirme au travers du PMI
- Un **besoin théorique d'environ 2 ha/an** dont 1,2 ha pour du stockage/locaux d'activités
- Chaque année, sur **4000 entreprises qui quittent l'Île de France**, la région Occitanie en accueille plus de 400\*
- Des projets exogènes sur le LR : santé, IAA, éco-activités, énergies, logistique, industrie
- Une **conjoncture économique** un peu plus favorable en 2016, avec des perspectives positives pour 2017
- Une **situation géographique de carrefour** entre Toulouse, Montpellier, Barcelone
- Une **baisse des établissements** depuis 2008, une stabilité depuis 4 ans
- Une **baisse des effectifs salariés** depuis 2008, une remontée en 2015
- Des **secteurs en difficulté** : transport et entreposage (départ de la base Intermarché), construction, TIC, Industrie
- Une **faible attractivité exogène** : le GN n'est pas audible actuellement par manque d'offre d'accueil
- Une **main d'œuvre** jugée peu qualitative (faible culture industrielle)
- Une proximité faible du GN avec les entreprises, un maillage et une animation insuffisante (pas de club d'entreprises par exemple) ... les réseaux d'affaires des entreprises ne sont pas suffisamment exploités

## Activités cibles



Cette étude a permis de cibler les deux objectifs principaux à concilier sur la future Zone d'Activités de Néviau :

### - Soutien au développement endogène

La zone de Néviau a été identifiée comme la seule alternative aux besoins de relocalisation des entreprises (excepté pour les besoins en bureaux) sur le territoire du Grand Narbonne. Son développement doit être anticipé et conçu de manière cohérente et phasée en opposition avec le développement au fil de l'eau de la ZAE du Castellans.

### - Cibler l'attractivité exogène

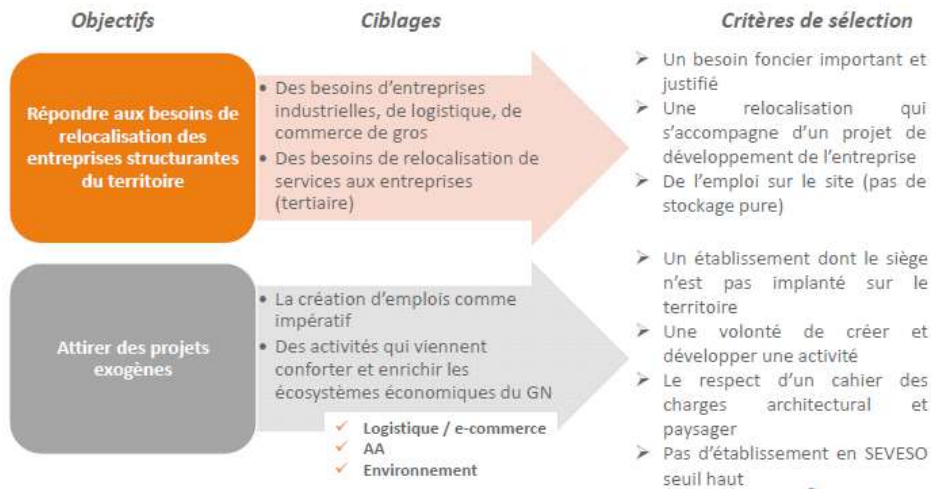
Une zone vitrine du territoire destinée à étayer une stratégie de prospection exogène offensive.

Le développement économique du Grand Narbonne passera nécessairement par une **montée en gamme de son offre foncière et immobilière** qui permet d'apporter la «**preuve visuelle**» d'une volonté d'accueillir et d'accompagner les entreprises dans un cadre qualitatif.

Les activités qui s'y implanteront **devront donc correspondre** avec cet objectif de qualité et de vitrine du développement économique du Grand Narbonne.

## Un positionnement économique différencié

- Nous proposons un positionnement économique différencié pour répondre aux différents objectifs stratégiques :

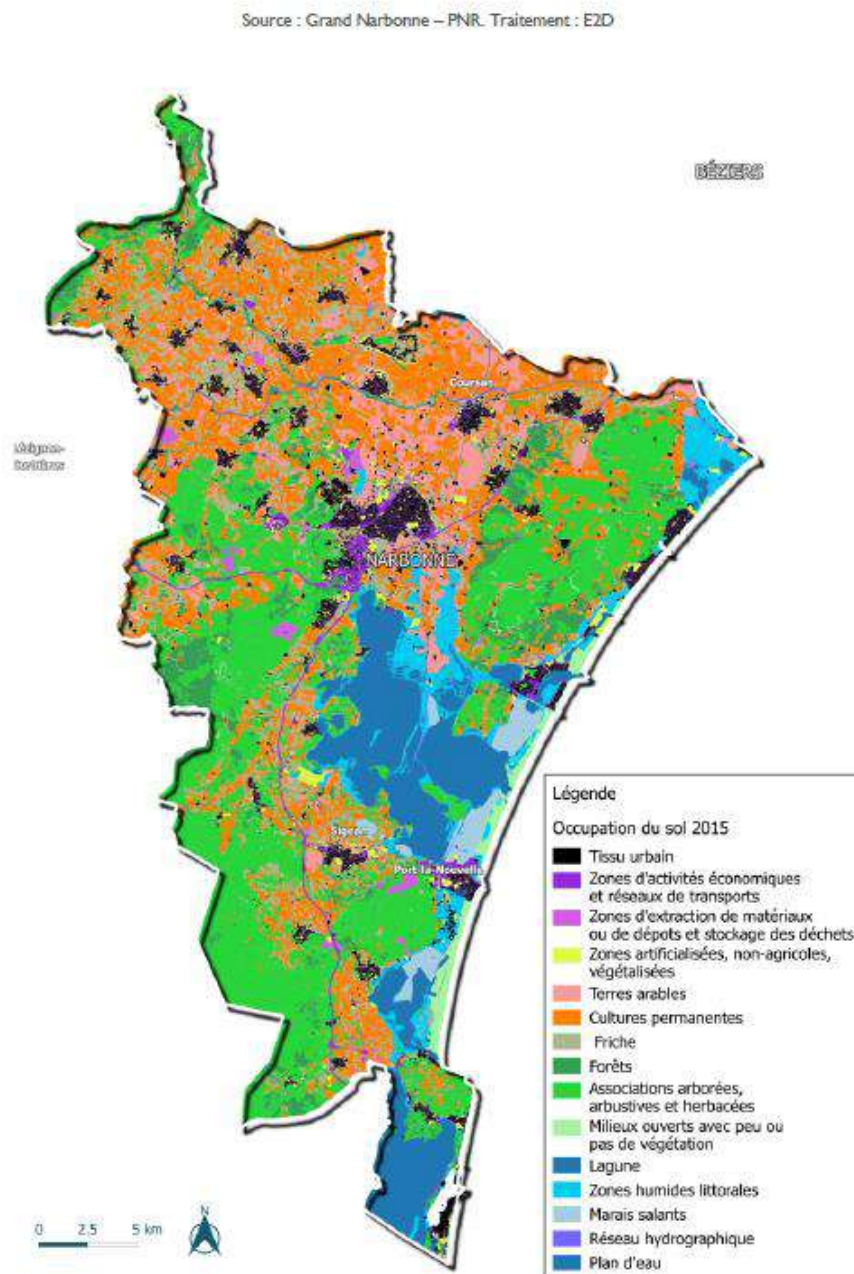


Cette étude a été le fil conducteur des études qui ont permis de réalisation des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) « Secteur d'aménagement » dédiée à la zone des Clottes. Ces OAP constituent un outil qui va permettre au Grand Narbonne de décliner l'objectif qualitatif souhaité sur ce secteur. Le cahier des prescriptions architecturales, paysagères, urbanistiques et environnementales permettra dans le cadre de la procédure de ZAC de décliner plus précisément les attendus sur cette zone.



## Des enjeux de requalification :

En raison de l'ancienneté de certaines zones d'activités, des besoins de requalification se font ressentir, notamment de la voirie. Ainsi, le Grand Narbonne a investi à hauteur de 450 000€ pour des travaux de réhabilitation de voirie pour les zones de Caves (zone artisanale), Leucate (zone artisanale), Port-la-Nouvelle (ZA le Canalet), Sigean (ZA Le Peyrou), Vinassan (ZA La Peyrelade), Fleury (ZA de l'Etang).



Dans le cadre du projet de SCoT arrêté, l'enveloppe maximale de consommation d'espace fixée pour la réalisation de nouveaux espaces économiques en extension sur le territoire du Grand Narbonne pour les 20 prochaines années est de 200 hectares.

La limitation de la consommation d'espace à vocation économique en extension s'appuie sur les priorités données par la stratégie économique du Grand Narbonne : privilégier la

densification et la requalification des zones économiques existantes à l'ouverture de nouvelles zones, étudier le potentiel de reconversion et de mutation des espaces économiques, favoriser l'installation en centre-ville lorsque cela est possible notamment pour les activités tertiaires sans nuisances, et de ne pas ouvrir de nouveaux espaces à vocation commerciale.

Les prévisions ont été réalisées selon les projets en cours sur le territoire, l'objectif de rééquilibrage du développement économique sur le territoire, les disponibilités foncières et les besoins.

Ont ainsi été pris en compte et actualisés tout au long de l'élaboration :

- Les disponibilités foncières des parcs d'activité, plutôt faibles sur le territoire du Grand Narbonne.
- Les réserves foncières du Grand Narbonne
- Les zones d'activités en extension, en cours ou en projet après 2020
- Les autres projets économiques sur le territoire

Ces données ont ensuite été discutées lors des ateliers de co-construction du nouveau SCoT avec l'ensemble des communes et le Grand Narbonne, des arbitrages ont été réalisés pour développer la stratégie économique du SCoT :

- Des enveloppes de consommation d'espace en extension à respecter sont données par pôles Minervois, Pôle Narbonnais, Littoral Nord et Littoral Sud.
- **Deux espaces sont identifiés comme des pôles d'importance économique territoriale** auxquels il est donc accordé une consommation d'espace à vocation économique plus importante. Il s'agit du pôle Névian-Montredon-les-Corbières, qui avec le pôle Santé a vocation à se développer et le pôle Caves-La Palme, comme arrière-port de l'extension de Port-la-Nouvelle, afin d'accueillir des activités diverses.

Le développement de ce secteur permettra de répondre à plusieurs objectifs fixés par le SCOT:

- **Créer des emplois** en diversifiant les filières économiques ;
- **Répartir l'activité sur le territoire** pour rapprocher les pôles d'emplois des lieux d'habitat et limiter ainsi les migrations pendulaires, sources de pollution et de perte de temps ;
- **Développer une offre plus attractive d'activités** répondant aux attentes des entreprises.

### III.3. La traduction de cette stratégie économique dans le SCOT

L'objectif 1.3.2 du SCoT arrêté en juin 2019 est « d'organiser l'accueil des entreprises et activités en cohérence avec l'armature économique »

Cet objectif vise à donner les outils nécessaires aux communes pour permettre la création de valeur ajoutée également dans les villages et les centres-anciens, et non plus seulement dans les pôles économiques et les parcs d'activités. Il s'agit ainsi de mettre en avant l'importance des microentreprises et du télétravail en permettant les changements d'usage sur le bâti, de programmer des produits immobiliers innovants, de donner des marges de manœuvre réglementaires pour l'évolution du bâti et de généraliser la diversité des occupation du sol dans les règlement pour permettre la création d'activités tertiaires.

Cet objectif découle d'un besoin exprimé des communes notamment rurales de prendre en compte leurs spécificités et contraintes sans les écarter du développement économique territorial. Cette volonté s'exprime par des besoins d'outils et de soutien du Grand Narbonne dans leurs démarches.

Le choix de cette stratégie répond en outre directement à la nécessité de réduire l'offre foncière en extension, la limite maximale de consommation d'espace à vocation économique étant fixée à 200 hectares en 2020-2040. Ajouté aux 550 hectares prévus pour le développement résidentiel et aux 50 hectares prévus pour des équipements, cela représente un total de 800 hectares sur 20 ans donc 40 hectares par an, soit plus de deux fois moins que sur la période précédente. Cet objectif implique un volontarisme important pour optimiser la capacité des espaces économiques et le potentiel des espaces existants. Il est nécessaire également d'améliorer la desserte et l'accessibilité des espaces d'activités économiques.

Le DOO du SCOT de la Narbonnaise (arrêté le 6 juin 2019) priorise la requalification des parcs d'activités existants, dont certains sont vieillissants et mal adaptés, en anticipant des problématiques possibles de vacance tertiaire (problématique qui aujourd'hui n'existe pas) plutôt que d'en ouvrir de nouveaux. Pour autant, l'ouverture de nouveaux ne sera pas conditionnée au remplissage des anciens : en effet les ZAE / ZACom (zones d'activités économiques / commerciales) fonctionnent différemment selon leur localisation, le prix de leur foncier, les types d'entreprises ou d'activités déjà présents, etc. Ainsi ils attirent chacun une certaine demande qui correspond à un certain type d'offre, il n'est ainsi pas jugé opportun d'établir une telle condition, surtout si certains parcs ont vocation à se spécialiser à l'avenir. Les ZAE dont la requalification est une priorité seront identifiées par le DOO. La zone de Néviau est la seule nouvelle offre foncière créée sur les 37 communes.

### III.4. Une maîtrise de la consommation d'espace pour le développement économique

Il existe dans les faits une réelle demande des entreprises de s'installer sur le Grand Narbonne. Les parcs d'activités sont occupés, avec une vacance frictionnelle nécessaire au roulement et à l'adaptation à l'évolution de la demande, et n'ont en règle générale aucun problème pour fonctionner.

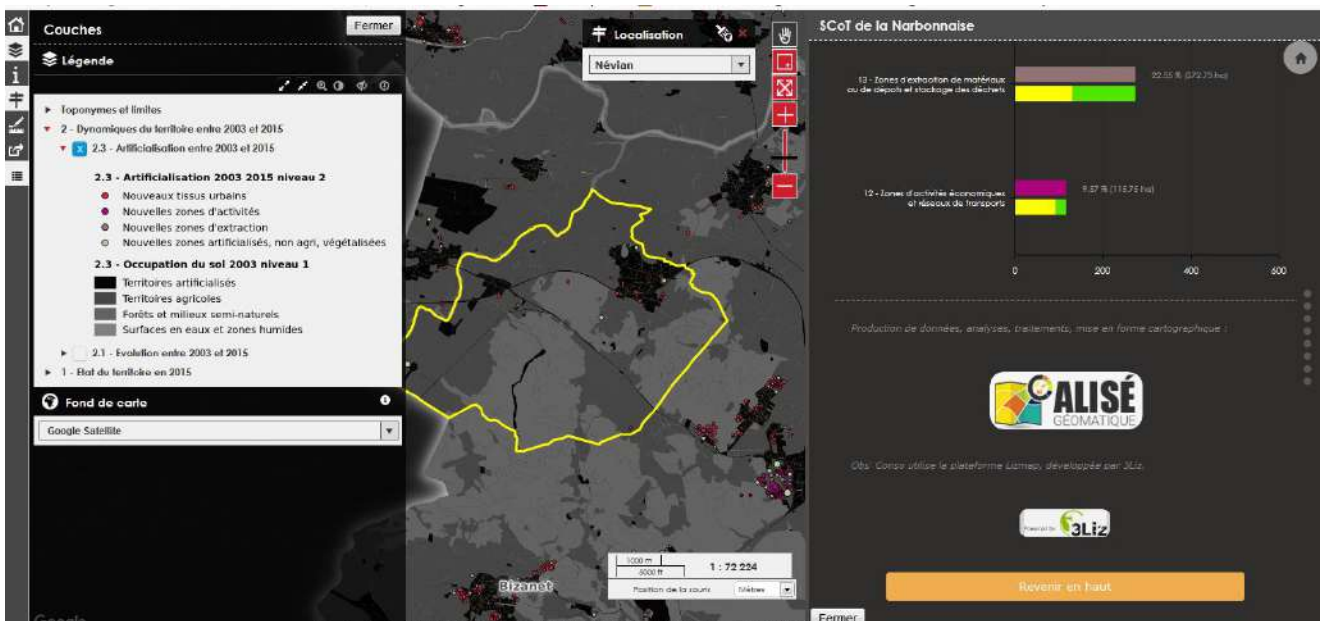
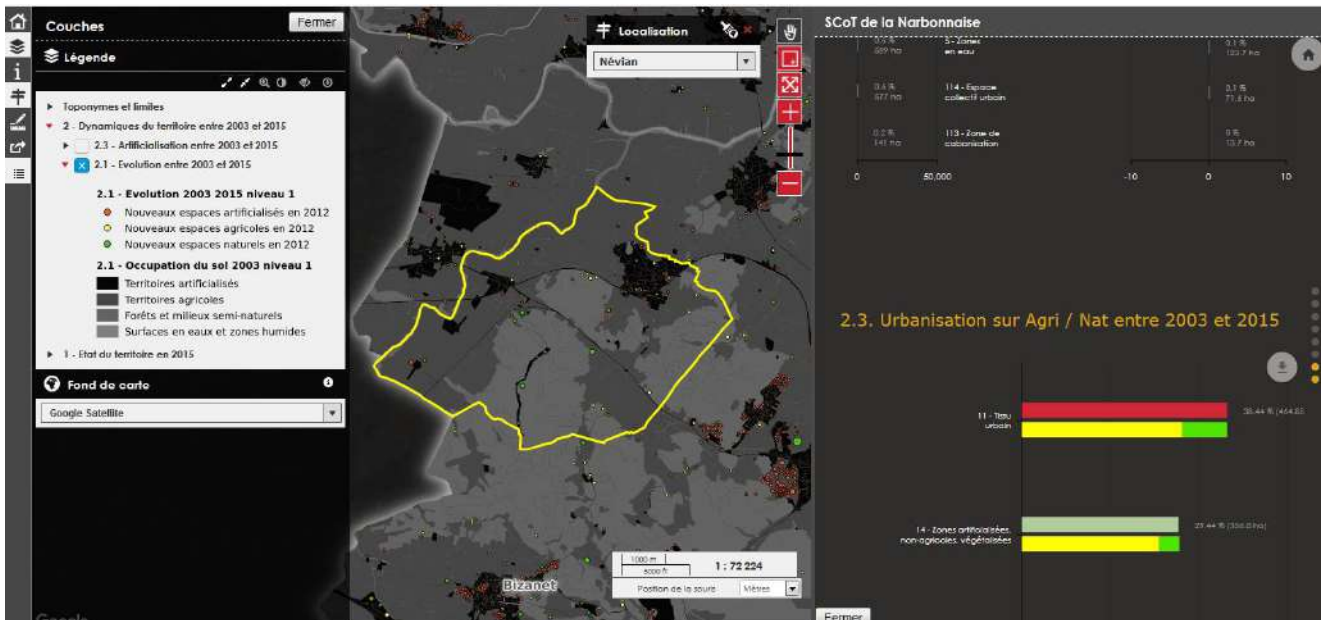
Le SCoT donne des principes forts d'insertion paysagère et de limitation de la consommation d'espace pour les nouveaux parcs économiques et priorise les secteurs d'urbanisation hors des espaces productifs du territoire.

Afin de bien connaître l'occupation des sols et de suivre son évolution, notamment dans le cadre de l'évaluation du SCOT, le Grand Narbonne a mis en place un outil d'analyse de l'occupation des sols, permettant de mesurer l'évolution de 2003 à 2012 puis 2015. L'outil LizMap développé par Alisé Géomatique avec le service SIG du Grand Narbonne permet une vision dynamique de cette évolution (voir ci-dessous), à partir de l'analyse fine de photographies aériennes, avec des contrôles terrain.

Evolution de l'occupation des sols à Névian de 2003 à 2015 :







### Un objectif de maîtrise de la consommation d'espace à vocation économique inscrit dans le SCOT arrêté en juin 2019 :

Afin de limiter la consommation d'espace à vocation économique, le SCoT préconise des principes vertueux en termes de consommation d'espace pour la création de nouvelles zones économiques que les documents d'urbanisme locaux devront respecter :

- Promouvoir la densité dans les formes bâties, au regard du contexte dans lequel l'opération s'inscrit ;
- Optimiser le découpage parcellaire en veillant à limiter les délaissés et bandes inconstructibles ;
- Mutualiser autant que possible les espaces de stationnement, de collecte de déchets, de restauration, etc. ;
- Optimiser l'implantation et l'organisation de la voirie, au regard des activités qui s'implanteront, mais aussi des différents modes de déplacements qui permettront d'accéder à la zone d'activité ;
- Implanter ces extensions en priorité en continuité des enveloppes existantes ;
- Favoriser la désimperméabilisation.

### III.5. Des prescriptions du SCoT pour des aménagements de qualité et innovants, socles d'attractivité

Dans un contexte foncier contraint par les risques et devant prendre en compte les nombreuses mesures de préservation de la qualité environnementale et naturelle du territoire, le SCoT valorise les modes d'aménager de qualité et innovants afin de conserver toute son attractivité. En effet, au même titre que sa volonté de densifier, limiter les extensions et renouveler l'existant, le SCoT souhaite affirmer un projet d'aménagement qualitatif. La conciliation de l'ensemble de ces éléments est indispensable pour attirer des ménages et des entreprises à l'avenir sans mettre en péril le devenir des espaces.

A noter parmi les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs SCOT arrêté le 6 juin 2019 :

#### • Objectif : Optimiser la capacité des espaces économiques existants et renouveler leur attractivité

Les documents d'urbanisme organisent, au travers d'Orientation d'Aménagement et de Programmation ou autres dispositifs réglementaires, les possibilités de :

- Réorganisation du stationnement et des voies pour intégrer les modes doux (y compris piétons) sécuriser les circulations et éviter les conflits d'usage, développer de nouvelles capacités foncières,
- Désimperméabilisation en veillant à la maîtrise des transferts de pollution par hydrocarbures pour développer les plantations et la biodiversité, contribuer à l'adaptation au changement climatique, requalifier les espaces en prenant en compte l'aspect paysager,

- Développement de la production d'énergie et de la valorisation énergétique (photovoltaïque, solaire thermique, réseaux de chaleur, etc.), en accord avec la charte qualité énergies renouvelables du plan climat énergie.
- Qualification paysagère au travers des plantations mais aussi de l'organisation du stockage extérieur de l'organisation des espaces de dépôt des déchets, etc.

## IV -Une stratégie de développement économique en lien avec les enjeux du territoire

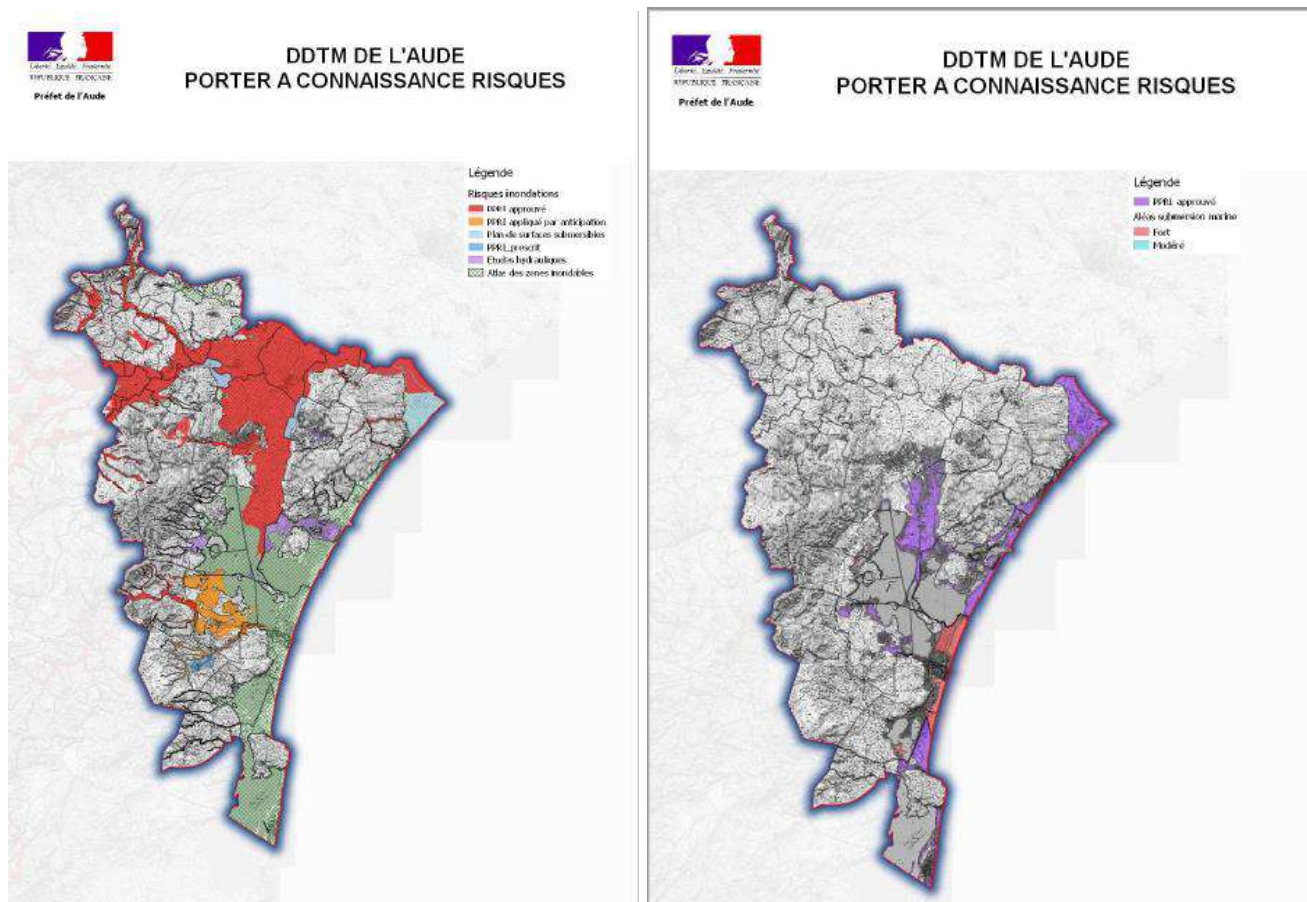
Au travers de la présentation des différents enjeux du territoire, la localisation préférentielle des aménagements et des projets se dégage.

Les enjeux environnementaux et réglementaires (risques incendies, risques submersion, inondation, risques technologiques, Loi Littoral) restreignent les lieux d'implantation.

De plus, ce lieu est stratégique en termes de transport d'une part, d'accès au logement d'autre part, et au regard de sa localisation à proximité de Narbonne.

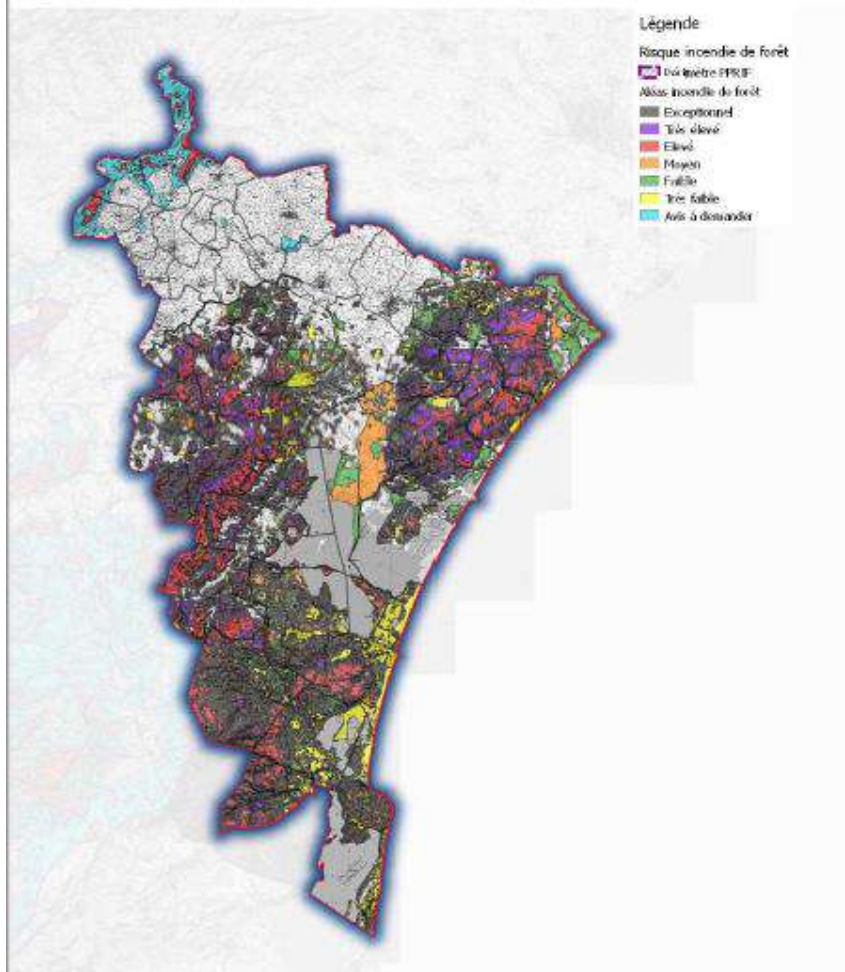
### IV-1. Enjeux liés aux risques inondation, submersion marine et incendie

Les cartes ci-dessous présentent les risques inondation, submersion et incendie à prendre en compte sur le territoire du Grand Narbonne. La superposition des couches de servitudes montre la rareté des secteurs susceptibles d'accueillir une zone d'activité de plusieurs dizaines d'hectares sur le territoire.





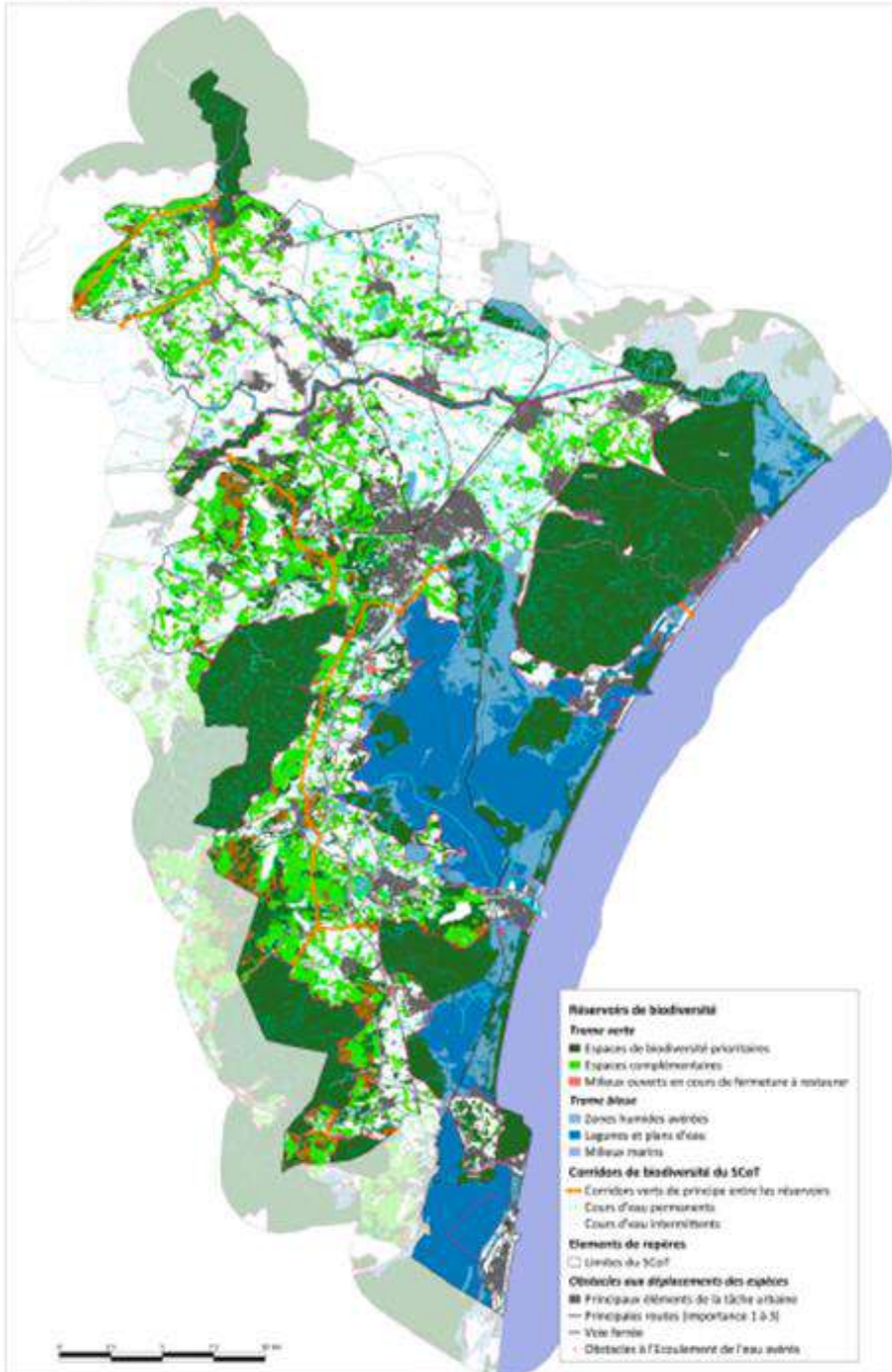
## DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES



## IV.2- Enjeux liés à la biodiversité (trame verte et bleue)

Le territoire du Grand Narbonne est particulièrement riche, et lors de la révision du SCOT une carte de la trame verte et bleue a été définie.

### La trame verte et bleue sur le territoire du SCOT du Grand Narbonne



Le périmètre du territoire est d'une exceptionnelle biodiversité, d'où l'intérêt d'avoir créé dans le cadre du SCOT une carte de la trame verte et bleue, voir ci-contre. Cette carte identifie les secteurs prioritaires en vert foncé et complémentaires en vert clair, ainsi que des corridors. Les prescriptions et recommandations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT arrêté en 2019 sont modulées selon cette carte.

Un zoom sur le secteur de la ZAC de Montredon-Névian est présenté ci-dessous, à l'échelle SCOT et montre clairement le caractère d'évitement, dans un secteur à faible enjeu au regard de la biodiversité du territoire.

## Réservoirs de biodiversité

### Trame verte

- Espaces de biodiversité prioritaires
- Espaces complémentaires
- Milieux ouverts en cours de fermeture à restaurer

### Trame bleue

- Zones humides avérées
- Lagunes et plans d'eau
- Milieux marins

### Corridors de biodiversité du SCoT

- ➔ Corridors verts de principe entre les réservoirs
- Cours d'eau permanents
- Cours d'eau intermittents

### Elements de repères

- Limites du SCoT

### Obstacles aux déplacements des espèces

- Principaux éléments de la tâche urbaine
- Principales routes (importance 1 à 3)
- Voie ferrée
- Obstacles à l'écoulement de l'eau avérés



Zoom sur la carte de la trame verte et bleue (TVB) dans le SCOT arrêté le 6 juin 2019.

Secteur de la ZAC de Montredon-Néviau localisé par l'étoile



Les éléments présentés ci-dessous sont extraits du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT arrêté le 6 juin 2019 (pages 46 à 51), et montrent comment le SCOT prend en compte la préservation des espaces de biodiversité prioritaires (vert foncé) et complémentaires (vert clair) ainsi que la trame bleue et les corridors.

### **-Articuler le projet de développement avec la trame verte et bleue du territoire, garantissant une bonne gestion des espaces**

#### *Prescription :*

La Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux déplacements des espèces, tout en prenant en compte toutes les fonctions de l'espace (urbanisation, déplacements, agriculture, sylviculture, productions d'énergie). En effet, la trame verte et bleue est également multifonctionnelle, porteuse d'aménités pour l'aménagement du territoire, contribuant notamment à :

- L'attractivité du territoire ;
- La qualité paysagère ;
- La gestion des risques naturels (inondation, incendie, ...) ;
- La préservation des ressources naturelles ;
- La sensibilisation à l'environnement de façon globale...

Le SCoT définit les éléments de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire, au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en vigueur, en l'adaptant et en le déclinant de manière schématique, à une échelle 1/50 000, sur un document graphique.

La Trame Verte et Bleue se compose à la fois de réservoirs et de continuités écologiques assurant une connexion naturelle ou agricole entre ces différents espaces. Les espaces appartenant à la trame verte correspondent :

- à des réservoirs prioritaires pour la protection de la biodiversité
- à des espaces complémentaires pour préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité de la Narbonnaise.
- à des milieux ouverts en cours de fermeture à restaurer.

Les espaces de la Trame bleue comprennent les zones humides avérées ainsi que les lagunes et plans d'eau.

Les continuités écologiques du SCoT sont composées de corridors verts et bleus.

Les documents d'urbanisme préciseront le contour de ces espaces à leur échelle, ils les localiseront comme zones naturelles ou agricoles et pourront les adapter en respectant la prise en compte des enjeux environnementaux.

Les projets qui nécessiteraient une implantation dans les réservoirs de biodiversité devront démontrer l'absence de solution alternative.

Dans ce cas, la séquence « éviter, réduire, compenser » s'applique aux projets qui doivent :

- Préciser les solutions permettant le maintien du bon état écologique de la zone concernée,
- Prévoir le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation.

Les zones en vert foncé sont les espaces de biodiversité prioritaires, avec les prescriptions et recommandations suivantes :

## -Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité prioritaires

### *Prescription :*

Les espaces de biodiversité prioritaires du SCoT réunissent les principaux sites naturels, agricoles et forestiers possédant des enjeux environnementaux forts, en raison de leur rareté sur le territoire, de la richesse biologique qu'ils hébergent ou de leur vulnérabilité. Ces espaces jouent également d'importants rôles d'aménités environnementales. Il s'agit des milieux ouverts de type pelouses, garrigue ouverte arbustive et garrigue semi fermée arbustive et des ripisylves des principaux cours d'eau (Aude, Cesse et Berre).

Ils comportent également les « zones majeures pour la protection de la biodiversité » (sites Natura 2000) identifiées dans la charte du Parc naturel régional, l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope du Vallon de la Goutine, la Réserve Naturelle Régionale de Sainte-Lucie et des espaces protégés par le Conservatoire du Littoral ainsi que la Réserve Naturelle de Fontfroide en projet.

Le SCoT entend préserver la vocation naturelle de ces espaces dont la conservation biologique est impérative, les documents d'urbanisme doivent les protéger, à minima en suivant les réglementations en vigueur.

Les développements urbains, touristiques, agricoles, les constructions et aménagements publics sont réalisés en tenant compte de la sensibilité et de la qualité des milieux qui ont justifié l'établissement des mesures de gestion, et en veillant au respect des autres prescriptions du SCoT.

Toute nouvelle urbanisation est interdite, à l'exception :

- d'extensions mesurées ou de création d'annexes pour des bâtiments existants,
- d'équipements et d'infrastructures liés à l'activité agricole et aux chais viticoles qui doivent pouvoir se développer, sous réserve de leur impact sur les milieux et des dispositions de la loi Littoral,
- de l'adaptation des voiries structurantes sous réserve du maintien des continuités écologiques et de l'adoption de mesures compensatoires,
- des équipements (bâtiments, infrastructures, voies d'accès...) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, l'irrigation ;
- des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...),
- des liaisons douces et équipements pour le tourisme et les loisirs intégrés à l'environnement.

Les projets qui justifient d'une nécessité d'implantation dans ces espaces doivent porter une attention particulière aux enjeux environnementaux et paysagers des sites concernés et mettre en place la démarche Eviter / Réduire / Compenser.

Dans les sites Natura 2000, les projets doivent également être compatibles avec les modalités de gestion et de préservation de la nature et des paysages qui sont spécifiquement attendues. Il s'agit de veiller à leur compatibilité aux DOCOB, en particulier avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site comme Natura 2000 et avec les mesures de gestion qui sont mises en œuvre sur le site.

Les développements urbains, touristiques, agricoles, les constructions et aménagements publics sont réalisés en tenant compte de la sensibilité et de la qualité des milieux qui ont justifié l'établissement des mesures de gestion, et en veillant au respect des autres prescriptions du SCoT.

Le SCoT rappelle les objectifs à mettre en œuvre dans ces zones selon la Charte du Parc naturel régional :

- Mise en œuvre des objectifs généraux à l'ensemble des sites : conservation des habitats naturels et des espèces, maintien des activités traditionnelles favorables aux équilibres biologiques, maintien des paysages ruraux, gestion de la fréquentation, surveillance sur les sites...
- Mise en œuvre des objectifs des DOCOB spécifiques aux milieux secs (conservation des mosaïques de milieux par les activités agricoles, limitation des dérangements de l'avifaune et réduction des

facteurs de mortalité directe), lutte contre la fermeture des milieux (maintien des habitats d'intérêts communautaires et habitats d'espèces) en lien avec les techniques d'entretien des espaces naturels et des actions menées par les différents gestionnaires

*Recommandation :*

Pour l'ensemble des espaces de contact entre les espaces de biodiversité prioritaires et les zones urbaines, le SCoT recommande que les auteurs des documents d'urbanisme soient vigilants quant au développement de l'urbanisation.

Sur ces espaces d'interface, toute nouvelle urbanisation devra se faire avec précaution, limiter l'effet d'obstacle aux continuités écologiques, notamment au travers d'une bonne intégration des nouvelles constructions, du maintien ou de la restauration de structures naturelles et de passages à faunes, permettant les déplacements des espèces jusqu'aux espaces de biodiversité prioritaires.

Les zones en vert clair sont les espaces de biodiversité complémentaires, avec les prescriptions et recommandations suivantes :

**Préserver et gérer durablement les espaces complémentaires pour la biodiversité**

*Prescription :*

Ces espaces sont composés de grands ensembles naturels de milieux boisés et de garrigues fermées, ainsi que des zones agricoles hétérogènes, dont la mosaïque comprend notamment des prairies et friches. Ces milieux naturels, agricoles et forestiers cumulent des enjeux forts : les enjeux de protection des milieux, d'agriculture, de paysages, de lutte contre le risque d'incendie, ...

La préservation de ces espaces doit être adaptée pour ne pas empêcher les éventuels objectifs de lutte contre l'enfrichement, de défense incendie, de développement agricole, de valorisation notamment récréative ou touristique, dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de préservation des milieux. De manière ponctuelle, les développements urbains mesurés sont admis, en extension de l'urbanisation existante.

Ces réservoirs de biodiversité complémentaires peuvent recevoir des installations de production de photovoltaïque au sol, si ces équipements sont compatibles avec l'activité agricole et s'il s'agit d'une activité complémentaire et non concurrente à l'agriculture.

*Recommandation :*

Lorsque les mesures d'évitement s'avèrent insuffisante et si le projet le justifie et que les mesures de réduction ont été optimisées ; en dernier recours, les mesures de compensation viseront à compenser la surface « perdue » par une superficie au moins équivalente en restaurant de manière prioritaire la fonctionnalité écologique, sur les milieux en périphérie immédiate du réservoir de biodiversité concerné, afin de conserver la superficie initiale du réservoir en s'assurant de la pérennité de la compensation. L'objectif est de conserver la fonctionnalité écologique et le rôle du réservoir pour assurer la reproduction des espèces et maintenir le niveau de biodiversité qu'il favorise. A défaut de compensation par une surface équivalente à proximité du site, la restauration d'autres espaces au sein du territoire du SCoT peut être une solution si elle permet effectivement d'éviter un appauvrissement global de la biodiversité.

*A titre d'exemple, une mesure de compensation peut être la conversion d'espaces cultivés en production biologique ou en productions agricoles selon des modes d'agroécologie ou encore la remise en culture (agriculture ou viticulture) de friches selon un mode de production biologique. Ces mesures de compensation peuvent également se traduire par la restauration de zones humides.*

*Les mesures de compensation sont à proportionner en fonction de la qualité et du service rendu sur le plan environnemental par les espaces concernés, l'objectif étant de ne pas aggraver, voire d'améliorer au global le fonctionnement environnemental.*

#### *Recommandation :*

Parmi les réservoirs complémentaires, le SCoT identifie certains espaces en cours de fermeture situés dans la proximité des milieux ouverts identifiés : il s'agit de garrigues arbustives où l'arbre est dominant et de garrigues arborées. Ces milieux ouverts menacés par la fermeture doivent en priorité être entretenus et restaurés, avant que leur dynamique ne soit irréversible et que les travaux d'entretien ne soient trop lourds. Ces milieux sont concernés par de multiples enjeux, notamment de biodiversité, de qualité des paysages, de lutte contre l'incendie, de tourisme et de loisirs.

La restauration peut consister en du débroussaillage par exemple, ou la réintroduction d'une activité pastorale.

Il convient de noter que cette restauration doit être envisagée au cas par cas, et ne doit pas être nécessairement effectuée sur l'ensemble des zones indiquées. La restauration peut également participer au renforcement de la gestion sylvicole et au développement de la ressource bois-énergie en cohérence avec le bon fonctionnement écologique des réservoirs.

### **Protéger les réservoirs de la trame bleue**

#### *Prescription :*

Les réservoirs bleus correspondent aux zones humides avérées, aux lagunes et aux plans d'eau, aux cours d'eau, aux dunes et aux plages hormis les plages des zones urbaines. Il s'agit d'espaces exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les fonctionnalités des zones humides revêtent en effet une importance considérable face à divers enjeux : richesse de biodiversité ; gestion hydraulique par la régulation naturelle des inondations, soutien des cours d'eau en période d'étiage, diminution des forces érosives ; qualité de l'eau par l'épuration et la rétention de matières en suspension, la transformation et la consommation des nutriments et des toxiques ; stockage du carbone ; prévention des risques, etc.

Les zones humides doivent demeurer inconstructibles afin de prévenir leur destruction par artificialisation et préserver leur rôle fonctionnel et leur intérêt pour la biodiversité. Elles gardent une vocation agro-naturelle, et ce, dans une logique de compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.

Les réservoirs bleus conservent leur vocation traditionnelle d'activités économiques spécifiques (pêche, exploitation des salins, conchyliculture). Quant aux activités de sport et de tourisme qui peuvent s'y exercer, dans le respect des réglementations, elles doivent s'inscrire dans une gestion qui ne porte pas atteinte à la biodiversité et en prenant en compte l'espace de fonctionnement de la zone humide.

Dans les réservoirs de la trame bleue, des exceptions sont identifiées pour :

- Les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les projets d'intérêt général ;
- Les projets autorisés dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'eau ;
- Les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants ;
- Les aménagements de protection contre les risques naturels des lieux densément urbanisés avec présence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens ;
- Les projets qui tendent à améliorer la qualité de l'eau et le bon fonctionnement des cours d'eau.

En cas de projets d'artificialisation à titre exceptionnel, et sous justification qu'il n'existe pas de solution alternative pour le projet, la démarche « Eviter Réduire Compenser » (ERC), développée par le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, et celle mise en place par la communauté régionale Eviter Réduire Compenser en Occitanie (CRERCO) sera mise en place. Les porteurs de projets devront également démontrer l'impossibilité technique et/ou socio-économique du déplacement du projet.

Les futures zones humides avérées seront à préserver au même titre que celles identifiées pour l'ores dans le SCoT.

Les zones humides avérées pourront toutefois faire l'objet d'études spécifiques visant à confirmer dans le temps l'intérêt écologique de la zone. Ces études pourront permettre un éventuel ajustement dans les documents d'urbanisme locaux, en cas de perte de qualité notoire.

*Recommandation :*

Sur le littoral et les complexes lagunaires, les collectivités sont encouragées à mettre en œuvre des actions favorables à la biodiversité et aux espèces : restauration, gestion des marais et des graus, protection voire restauration de milieux dunaires, des sites de nidification...

De même, la réalisation d'inventaires permettant d'améliorer la connaissance des zones humides, là où elle n'est pas encore optimale, ainsi que la diffusion des inventaires est encouragée par le SCoT.

*Recommandation :*

Maintenir une couverture végétale aux abords de la trame bleue : Le SCoT recommande que des dispositions soient mises en place pour permettre le maintien, voire la réhabilitation, d'une couverture végétale permanente, composée d'essences locales, sur les abords de l'ensemble des plans et cours d'eau et des zones humides en prenant en compte leur espace de fonctionnement.

## **Garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité par des corridors écologiques**

*Prescription :*

Les corridors de biodiversité sont constitués d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui assurent la connexion entre les réservoirs de la Trame Verte et Bleue. Les corridors et les réservoirs de biodiversité forment ainsi un réseau permettant les déplacements des espèces sur le territoire.

Plusieurs types de corridors sont identifiés :

- Les corridors verts, composés d'espaces considérés comme la nature ordinaire, qui permettent les continuités écologiques, éviter les ruptures : gestion des habitats, cynégétique, des bords de route, de l'espace par l'agriculture et les pratiques sylvicoles, conservation ou restauration des espaces à mosaïque agricole (restauration de haies et murets, entretien du chevelu hydraulique, diversité culturelle, etc.)

- Les corridors bleus, qui suivent le tracé des cours d'eau et intègrent les ripisylves et abords qui y sont associés ainsi que les graus. Ces corridors sont soit avérés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau permanents, soient à confirmer, lorsqu'il s'agit de cours d'eau intermittents.

Les projets qui rencontrent les corridors verts doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer une continuité écologique, et les aménagements envisagés ne doivent pas remettre en cause les fonctionnalités des corridors.

Le SCoT définit les corridors à son échelle. Les documents d'urbanisme locaux :

- Affinent la délimitation des emprises de ces corridors à leur échelle,

- Garantissent la perméabilité aux espèces dans les projets localisés dans un corridor (par exemple, en maintenant les haies, la présence d'arbres, l'aménagement et la gestion des espaces verts et cheminements doux, passages à faune, etc.),

- Mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques, comme par exemple des passages à faune.

En ce qui concerne les corridors bleus, l'urbanisation doit s'implanter en retrait des cours d'eau permanents, pour garantir leur mobilité et favoriser le maintien de berges naturelles de qualité. Les documents d'urbanisme devront déterminer une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions.

Ce retrait sera à adapter en fonction de chaque commune, en conformité avec les zonages de protection, d'aléa inondation et les directives des services de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.



Les ouvrages de franchissement transversaux des cours d'eau, le cas échéant, assurent l'équilibre sédimentaire des cours d'eau et également la restauration de la ripisylve.

Par ailleurs les dispositions de réduction du risque inondation par l'entretien des ripisylves est un objectif important du SCoT (cf. axe).

Le SCoT localise les cours d'eau intermittents potentiels (cours d'eau qui cessent de couler une partie de l'année).

Les documents d'urbanisme devront étudier la pertinence d'inclure ces cours d'eau intermittents au sein de la trame verte et bleue, notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, de la gestion de l'eau et des inondations.

La désimperméabilisation de certains secteurs (parkings, toits, zones d'activités), la création de noues, peuvent également contribuer à la création de corridors.

La procédure de ZAC menée en parallèle est au stade du dossier de création et fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier sur l'eau. Le dossier de réalisation de la ZAC et notamment Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), ces prescriptions seront déclinées plus finement.

La biodiversité dite « ordinaire » sera également prise en compte, à l'image des actions menées par le Grand Narbonne avec l'association EPOPS pour favoriser la prise en compte de biodiversité dans les centres anciens (voir ci-dessous).



Ce type d'actions en faveur de la prise en compte de la « nature ordinaire » dans les villes et villages est prévu dans les prescriptions et recommandations du SCOT, cf. ci-dessous.

Cf. page 52 du D00 :

- Conforter les espaces naturels de la nature ordinaire et de la nature dans les villes

*Prescription :*

Les espaces qualifiés de nature « ordinaire » sont les espaces naturels qui ne sont pas inclus dans la trame verte et bleue du territoire. Les espaces de nature ordinaire comprennent des surfaces (secteur

de pelouses, de garrigues, parcs...) et des linéaires (haies, alignements d'arbre...). Ils sont importants pour la qualité du cadre de vie et revêtent une importance primordiale en particulier :

- au sein d'espaces agricoles : sur certains secteurs, la place du végétal peut tendre à régresser (remembrement, arrachage de haies...). Un alignement d'arbre, un bosquet, un espace naturel de taille limitée, voire un fossé enherbé, peuvent alors jouer un rôle primordial pour le maintien des espèces naturelles sur les secteurs où les cultures ont uniformisé de vastes parcelles du territoire.

- dans les centres urbains et villages : les espaces de nature ordinaire procurent une qualité esthétique, des espaces de promenade et de convivialité et contribuent à la qualité de l'air et à la protection contre l'effet d'îlot de chaleur en milieu urbain et sont des relais pour la biodiversité en milieux urbains.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les collectivités identifient ces espaces. Elles identifient ceux qui dont la vocation naturelle doit être préservée. Ceux-ci pourront recevoir une protection complémentaire en tant qu'Espaces Boisés Classés, éléments remarquables du paysage ou autre dispositif de protection.

Une attention doit être portée aux espaces de nature au sein des nouvelles opérations d'aménagement : ils peuvent constituer une opportunité pour requalifier les lisières urbaines, former des interfaces entre espaces urbains et agricoles/naturels, via la plantation de haies, d'aires de jeux, de jardins familiaux, et de cheminements pour les piétons/cycles par exemple.

Les orientations d'aménagement et de programmation des espaces d'extension urbaine devront intégrer une réflexion de la collectivité sur les lisières urbaines : ces lisières urbaines se définissent comme des espaces de transition mettant en relation l'espace bâti (la ville) avec l'espace non bâti (forêt, champ, prairie, parc, friche...).

Cette réflexion devrait conduire à constituer des lisières adaptées aux conditions et enjeux du milieu.

Les cours d'eau qui traversent certains bourgs sont également un support intéressant d'aménités à prendre en compte.

#### *Recommandations :*

Soigner les lisières urbaines et les continuités avec les espaces naturels et agricoles : Il est recommandé que toutes les nouvelles urbanisations prennent en compte la question des lisières avec les espaces naturels et agricoles à proximité, pour les éléments de la trame verte et bleu cartographiés, tout comme pour les éléments de nature ordinaire et de nature en ville. Les lisières entre l'urbain et les espaces naturels et agricoles devraient permettre de maintenir des continuités écologiques dans l'urbain, par des espaces verts, des alignements d'arbres, ou l'application d'un coefficient de biotope par surface.

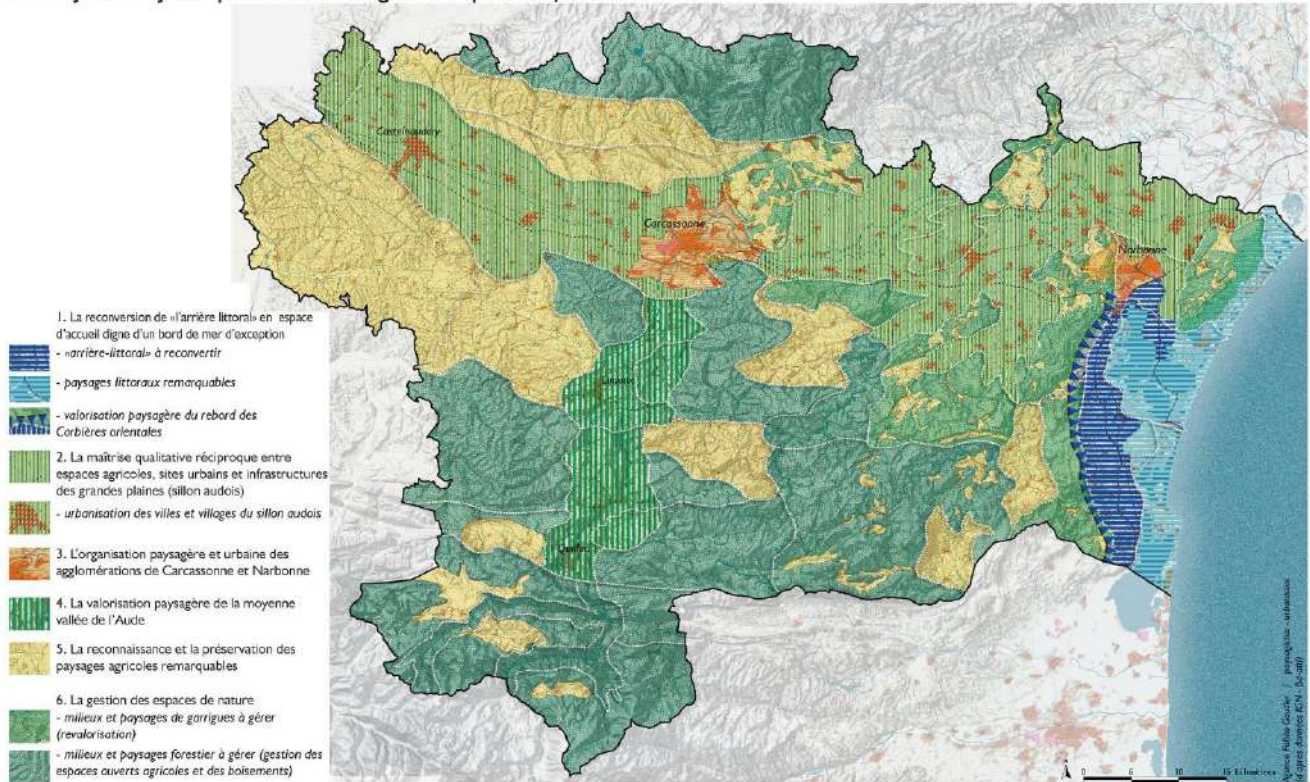
Lutter contre les espèces indésirables ou envahissantes, allergènes ou irritantes : le SCoT recommande que les collectivités interdisent les espèces exotiques envahissantes, allergènes ou irritantes pour le fleurissement des parcs et des jardins publics et mentionnent la liste de ces espèces pour sensibiliser les propriétaires privés.

Les essences locales et recommandées par les autorités sanitaires sont privilégiées dans les plantations.

### IV.3- Enjeux paysagers

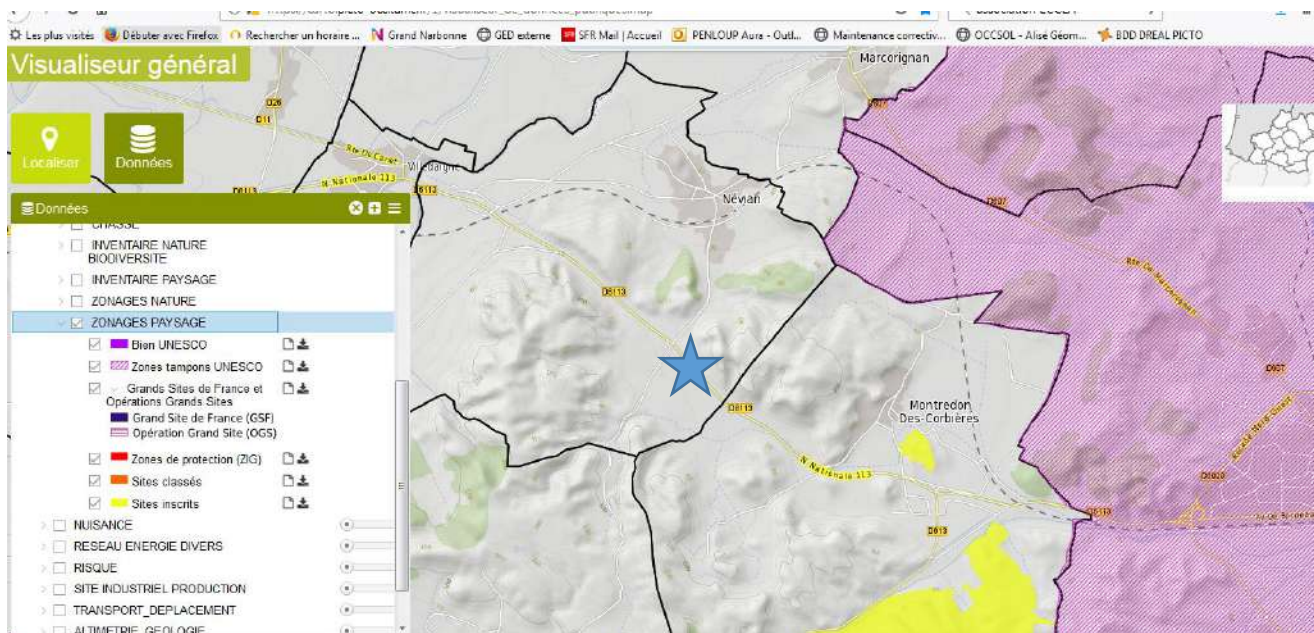
Une grande partie du territoire du Grand Narbonne, comme exposé ci-dessus, est exceptionnel du point de vue de sa biodiversité. C'est également le cas pour ses paysages, comme en témoigne la carte ci-dessous (source Agence Folléa Gauthier).

#### Les enjeux majeurs pour un aménagement qualitatif du territoire



Lorsque l'on doit choisir un lieu à aménager, il importe tout d'abord d'éviter les lieux à plus forts enjeux paysagers, c'est ce qui a été fait avec la localisation de cette future ZAC de Névian, qui se situe hors des secteurs de zonage paysager (pas de bien ni tampon UNESCO, ni Grand site de France, ni Grand site Occitanie, ni site inscrit, ni site classé, voir carte ci-dessous extraite de la base de donnée DREAL Occitanie Picto). De plus, il se situe hors des zones de présomption de prescriptions archéologiques





Concernant les inventaires paysagers, ce secteur est décrit de la façon suivante ; voir cartes ci-dessous extraites de :

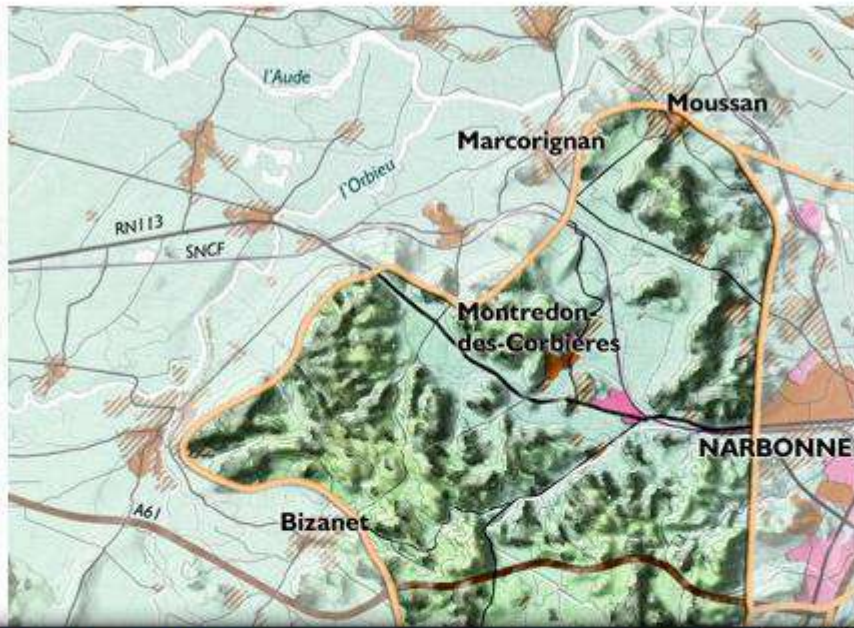
- la base de données DREAL Occitanie Picto

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

- l'Atlas des Paysages de l'Aude :

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Aude/legendes/cartenjeu-11-1.html>

Le secteur de la ZAC les Clottes se situe dans le grand ensemble paysager : « Corbières », et plus précisément dans l'entité paysagère dénommée « Les petites Corbières narbonnaises et le massif de Fontfroide » (voir carte ci-dessous, extraite de <http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Aude/legendes/Carre-11-1.html>) :



Légende - Mozilla Firefox

paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable

	Plaine ou plateau cultivé		Urbanisation dense
	Forêt et garrigue		Urbanisation diffuse dans l'espace cultivé



Les enjeux de protection et de préservation paysagers sont les suivants (voir carte ci-dessous extraite de l'Atlas des Paysages de l'Aude) :

« Protection de paysages ouverts, cultivés » (l'étoile situe le projet de ZAC des Clottes).



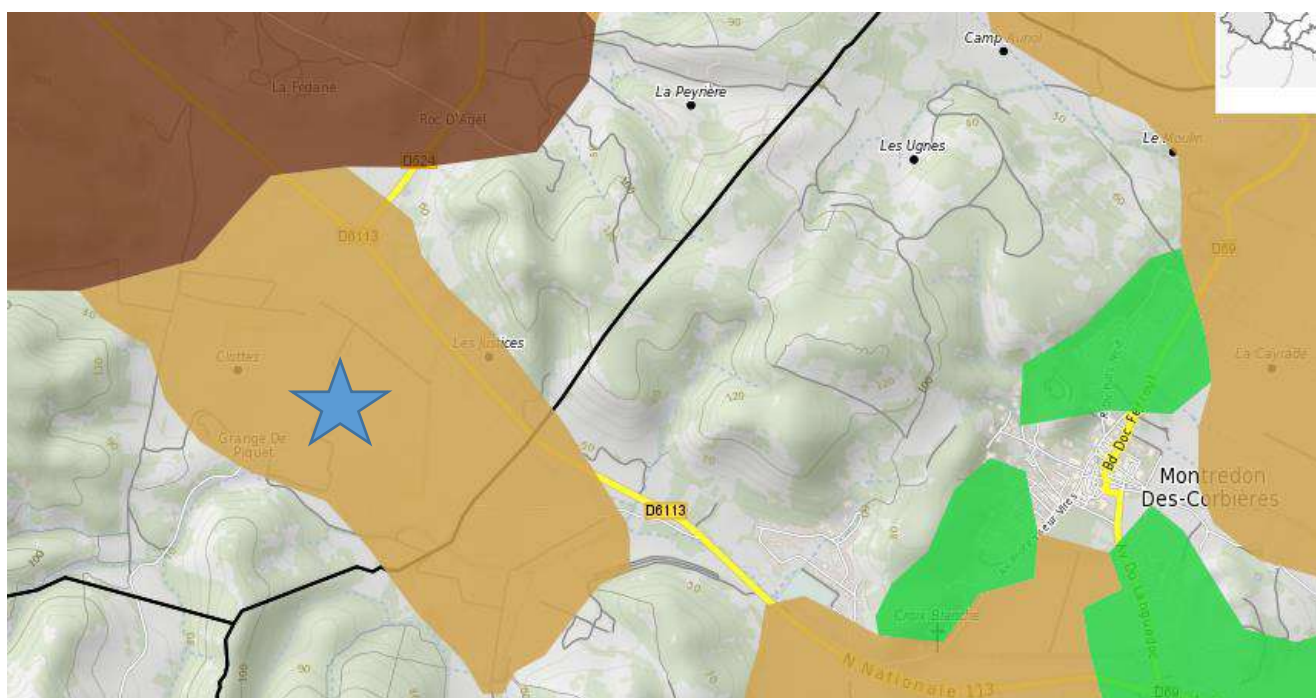
### Carte d'analyse critique du paysage

Attention : approche régionale à adapter et développer aux échelles locales

Enjeux de protection ou préservation	Enjeux de valorisation	Enjeux de réhabilitation
Relief marquant (sommets, gorges, coteaux, versants)		Secteur urbanisé dégradé
Paysage ouvert (cultivé, pâturé...)		Mitage, urbanisation diffuse
Paysage de zone humide		Paysage routier dégradé
Paysage routier		Paysage de bord de l'eau à réhabiliter
Paysage de bord de l'eau (rivière, lac, canal)		Paysage ferroviaire dégradé
Paysage ferroviaire		Lignes électriques aériennes sensibles
Site bâti		Point noir (dégradation locale)
Élément naturel ou culturel à caractère patrimonial		Centre ancien ou espace public à réhabiliter
Point de vue remarquable		Site éolien
Limite d'unité de paysage		



- Ces enjeux paysagers de « paysage ouvert (cultivé, pâturé) » sont également cartographiés (cf. base de données DREAL Occitanie Picto) :



Même si cette future ZAC se situe hors secteur protégé du point de vue du paysage, il importe de prendre en compte les enjeux paysagers spécifiques à ce secteur et de se donner les moyens d'encadrer tout aménagement du point de vue paysager, et c'est pourquoi le SCOT arrêté le 6 juin 2019 prévoit dans son document d'orientation et d'objectifs les prescriptions et recommandations suivantes (pages 78-80) :

Dans un contexte foncier contraint par les risques et les nombreuses mesures de préservation de la qualité environnementale et naturelle du territoire, le SCoT valorise les modes d'aménager de qualité et innovants afin de conserver toute son attractivité. En effet, au même titre que sa volonté de densifier, limiter les extensions et renouveler l'existant, le SCoT souhaite affirmer un projet d'aménagement qualitatif. La conciliation de l'ensemble de ces éléments est indispensable pour attirer des ménages et des entreprises à l'avenir sans mettre en péril le devenir des espaces.

Deux objectifs sont déclinés dans le DOO pour répondre à cette orientation :

Objectif 3.3.1 Rechercher une qualité des aménagements pour les espaces résidentiels et économiques  
Objectif 3.3.2 Concilier les activités humaines avec la qualité environnementale et la préservation du cadre de vie.

### 3.1 Rechercher une qualité des aménagements pour les espaces résidentiels et économiques

• Objectif : Mettre l'accent sur la qualité et la durabilité et la réversibilité des constructions

*Prescription :*

Les documents d'urbanisme locaux s'attachent à intégrer ces questions en amont des constructions et aménagement, notamment en respectant les principes suivants :

- Rechercher une sobriété énergétique ;
- Veiller à l'intégration paysagère, architecturale et urbaine des nouveaux logements ;
- Favoriser une approche bioclimatique (orientation du bâti par rapport au soleil et au vent, végétalisation renforcée...) ;
- Imaginer des modes d'aménagement plus denses sans créer de conflits d'usage ;
- Encourager la production d'énergie à l'échelle de l'îlot ou du bâti ;
- Favoriser, ou imposer lorsque les conditions techniques sont réunies, le raccordement à un réseau de chaleur :
- Rester attentifs aux filières émergentes afin de poursuivre l'innovation énergétique ;
- Rechercher une performance hydro-économe des nouvelles constructions et intégrer en amont la faisabilité de récupération et réutilisation des eaux grises et/ou des eaux de pluies pour un usage individuel à l'échelle des logements, ou un usage collectif à l'échelle des lotissements ou habitats collectifs.
- Favoriser les modes de circulation douces et les liaisons inter-quartiers
- Favoriser la nature et la biodiversité urbaine pour améliorer le bien-être des habitants et s'adapter au changement climatique

En cohérence avec le PCAET et la démarche Cit'ergie, les collectivités peuvent valoriser la filière pierre locale dans leurs projets d'aménagement. La filière des matériaux biosourcés locaux (paille, pin d'Alep...) à destination du bâtiment est également intéressante à plusieurs égards : elle permet de stocker du carbone et de réduire l'impact environnemental des rénovations tout en valorisant des ressources locales.

En cohérence avec le PCAET et la démarche Cit'ergie, les documents d'urbanisme peuvent localiser les secteurs nécessitant de limiter la survenue d'îlots de chaleur urbains et proposer des aménagements préventifs, tels que l'implantation d'espaces verts, la végétalisation des surfaces imperméabilisées, la mise en place d'ombrage, l'utilisation de matériaux à albédo élevé, etc.



## • Objectif : Prévoir l'intégration architecturale, paysagère et environnementale des espaces d'activités économiques

Afin d'assurer l'intégration paysagère des espaces d'activités, en tenant compte de leur environnement naturel ou urbain, les documents d'urbanisme locaux prévoient :

- De prendre en compte la topographie et les morphologies urbaines en ce qui concerne les gabarits autorisés, leur implantation et l'architecture (choix des matériaux, couleurs...);
- Les conditions de traitement des lisières entre espaces d'activités et urbains ou agricoles/forestiers mais aussi de l'aménagement végétal de l'espace, notamment les entrées de ville.
- De favoriser l'intégration paysagère des espaces de stockage ou de parking pour limiter l'impact visuel, notamment depuis la voirie;
- Par ailleurs, les PLU disposent de la possibilité de conditionner la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour laquelle la qualité urbaine, technique et environnementale sera définie.

Dans une optique de gestion environnementale des zones d'activités :

- Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets et en optimisant l'efficacité et la qualité paysagère des bassins de rétention des eaux;
  - Favoriser l'infiltration des eaux pluviales lorsque le sol le permet, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols en ce qui concerne les besoins de stationnement ou la chaussée;
  - Contribuer à l'adaptation au changement climatique par la conception bioclimatique du bâti comprenant une optimisation pour le confort d'été, la réduction des consommations d'énergie, par la production d'énergies renouvelables, etc.
  - Favoriser la valorisation mutualisée des déchets dans le cadre d'une économie circulaire.
  - Favoriser l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture (lorsque cela ne porte pas atteinte à la qualité paysagère ou environnementale);
  - Mise en place d'un dispositif d'éclairage à basse consommation;
  - Prévoir l'aménagement d'équipements et/ou espaces facilitant la collecte des déchets et recyclage.
- Les collectivités s'appuieront sur les cahiers techniques de l'urbanisme édités par le PNR de la Narbonnaise et sur la charte qualité énergies renouvelables, ainsi que sur le cadastre solaire (PNR/Grand Narbonne)

Afin de renforcer la qualité paysagère et environnementale des espaces d'activités économiques, le SCoT recommande :

- L'élaboration d'une charte de la qualité des zones d'activités économiques concernant : les gabarits, les matériaux, l'offre de stationnement, la signalétique, la végétalisation, diverses prescriptions paysagères et architecturales (gabarit, matériaux, bio climatisme, harmonie des façades et des volumes);

Cela permettrait de renforcer l'harmonie globale de l'aménagement à l'échelle du Grand Narbonne et donc d'améliorer son attractivité auprès des entreprises, notamment celles se positionnant sur des marchés innovants et compétitifs;

L'encadrement de l'aspect visuel de l'affichage et des enseignes lors de l'élaboration d'un règlement local de publicité.

#### IV.4- Enjeux liés à l'agriculture

Comme indiqué en introduction, l'agriculture est un sujet traité de façon transversale au Grand Narbonne. Ainsi, le **programme agricole stratégique du Grand Narbonne** est en articulation avec le SCOT et avec le PCAET, notamment dans son action 7 ci-dessous :

Action 7 : Mettre en œuvre une stratégie territoriale pour une agriculture durable

<b>Mettre en œuvre le programme stratégique agriculture du Grand Narbonne</b>		Action prolongée 
<b>Mieux connaître les potentiels de captage stockage carbone des espaces agricoles</b>		Action nouvelle 
<b>Mettre en œuvre le Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental sur le Massif de la Clape</b>		Action prolongée 
<b>Soutenir élaboration et la mise en œuvre Contrat de Canal II sur la Robine par l'union d'ASA Est Audois</b>		Action prolongée 
<b>Intégrer des critères climat énergie dans la marque valeur Parc</b>		Action renforcée 

Les enjeux d'adaptation aux effets du changement climatique sont essentiels, c'est pourquoi le Grand Narbonne et le Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ont initié depuis 2019 un **programme de recherche et d'études sur la salinisation des sols et des nappes**.

Dans le cadre de l'étude préalable aux mesures de compensations collectives agricoles sur le projet de ZAC de Néviau réalisé de mars 2018 à septembre 2018 par la Chambre d'agriculture de l'Aude et la SAFER Occitanie.

Conformément aux dispositions réglementaires (art. D.112-1-19 CRPM), l'étude vise à établir les points suivants :

- une **description du projet** et la **délimitation des territoires impactés**, incluant les emprises définitives et temporaires,
- une **analyse de l'état initial de l'économie agricole des territoires impactés**, portant sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifiant le périmètre retenu par l'étude à partir de statistiques et d'entretiens avec des experts et des représentants de filières,
- l'**étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole** des territoires ciblés, intégrant une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
- les **mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet**, en incluant les actions déjà menées auprès des agriculteurs ou des filières,
- le cas échéant, les **mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné**, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

La particularité de ce projet est que la phase d'acquisition foncière s'est étalée entre 2013 et 2016, ce qui pose la question de l'année qu'il convient de retenir pour réaliser l'état initial de

l'économie agricole des territoires impactés. Une réunion s'étant tenu le 30/05/18 en présence du Grand Narbonne, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER et de la DDTM a permis de fixer à 2013 l'année de référence à partir de laquelle les effets du projet ont commencé à s'appliquer.

A noter, la prescription suivante du SCOT dans sa version arrêtée le 6 juin 2019 :

**Objectif : Préserver les espaces agricoles productifs et les activités associées**

*Prescription*

Les communes identifient les espaces agricoles à enjeux forts, à préserver durablement en s'appuyant sur la réalisation d'un diagnostic agricole tel que proposé dans le cahier d'application « agriculture » mis en œuvre pour la gouvernance du SCOT. Les zones agricoles à enjeux forts sont les espaces les plus importants pour le devenir de l'agriculture sur le long terme, sur les plans économique, nourricier, environnemental et paysager.

Ces espaces se définissent notamment par un fort potentiel économique et un rôle majeur dans l'équilibre des exploitations ; une démarche qualité (AOC, AOP) ; le potentiel agronomique, les potentiels de valorisation de certaines friches agricoles, la présence d'équipements (irrigation, chais, bâtiments...), la réalisation d'investissements récents (réaménagement foncier par exemple) ; les valeurs paysagères, leur rôle dans la prévention du risque nature (en particulier incendie), etc.

Les collectivités transposent également, dans cette identification des espaces agricoles à enjeux forts, la zone 4 de la Charte du Parc Naturel Régional.

Les documents d'urbanisme définissent ces périmètres en fonction du contexte local et préservent la vocation agricole de ces espaces.

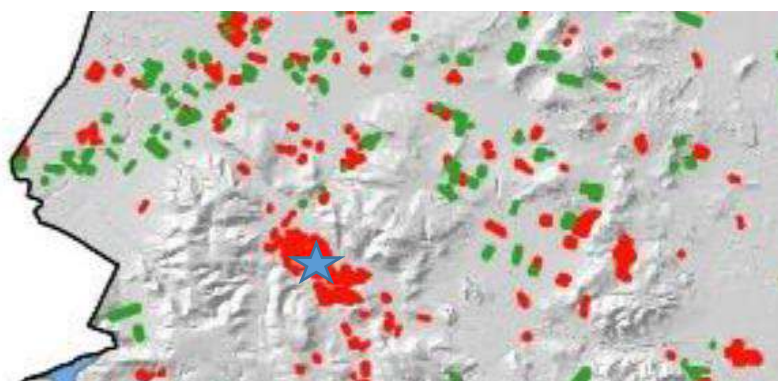
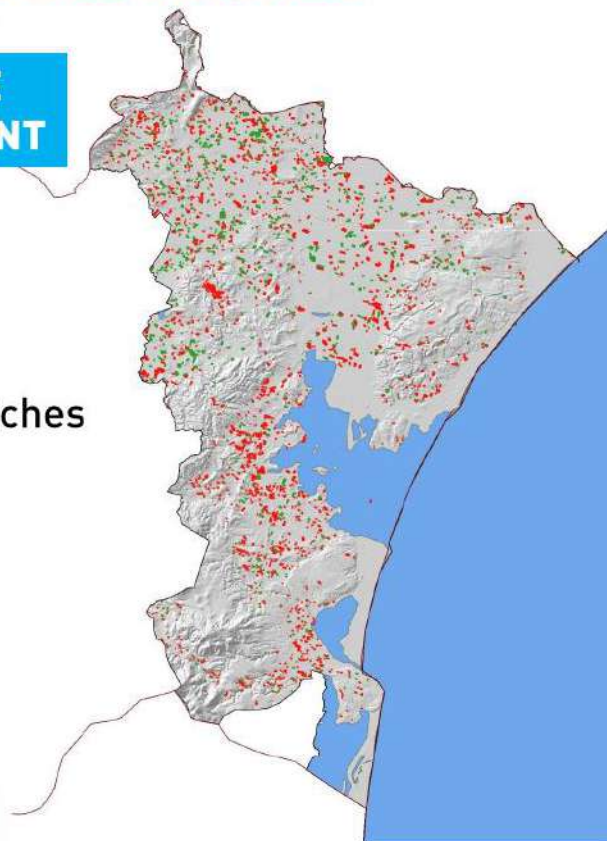
Le Grand Narbonne mène un programme de suivi des friches et un ensemble d'actions visant à les remettre en culture (voir carte ci-dessous et zoom sur Névian).

# SUIVI DE L'EVOLUTION DES FRICHES

## UNE DYNAMIQUE DE REMISE EN CULTURE / ENFRICHEMENT

Comparaison 2012-2015

- Nouvelles friches
- Remise en culture de friches



Zoom sur les friches du secteur de la ZA de Montredon-Néviau

En rouge : nouvelles friches

En vert : remise en cultures de friches



## IV.5- Enjeux liés à l'accueil de population

La MRAE indique :

« À l'horizon 2035, le PLU prévoit l'accueil de 400 habitants supplémentaires et la construction de 120 logements. Cet objectif correspond à une croissance de 1,6 % par an, ce qui est conforme aux objectifs du Plan Local de l'Habitat 2015-2021 de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne qui a fixé un taux de 1,1 à 2 % pour la commune de Névia, mais apparaît considérable au regard du taux actuel de croissance quasi nul (taux annuel d'évolution de 0,03 % entre 2006 et 2015), voire en baisse depuis. Le rapport de présentation précise cependant que de par sa situation géographique aux portes de Narbonne, la commune de Névia est vouée à une forte croissance démographique dans les prochaines années. »

Un enjeu majeur du territoire est de rapprocher emploi et habitat. Les potentialités de Névia et Montredon, et la proximité de la ville centre (40% de la population de l'agglomération) sont ainsi un atout majeur pour réduire l'impact environnemental de la mobilité quotidienne de travail et de qualité de vie.

Nous confirmons que le secteur de Montredon-Névia est stratégique pour rapprocher le logement de l'emploi, comme indiqué dans le DOO du SCOT arrêté le 6 juin 2019 :

DOO p. 73 :

Pôles et bassins de vie	Besoin en logements à 2040 par pôle ou mutualisés par groupe de commune	Pourcentage de logts à construire ou mobiliser dans l'enveloppe (minimum)	estimation du nombre de logements à créer dans l'enveloppe
Le Narbonnais	12 250	47%	5 800
Narbonne	9 000	50%	4 500
Salles-d'Aude, Montredon-des-Corbières	850	40%	340
Coursan, Névia, Cuxac-d'Aude, Vinassan, Armissan, Moussan, Marcorignan	2 400	40%	960

Et page 75 :

Pôles et bassins de vie	Besoin en logements à 2040 par pôle ou mutualisés par groupe de commune	Pourcentage de logts à construire ou mobiliser dans l'enveloppe (minimum)	estimation du nombre de logements à créer dans l'enveloppe	besoins maximal de logements à construire en extension	Densité moyenne en extension (logements / ha)	Consommation maximale d'espace en extension (ha)
Le Narbonnais	12 250	47%	5 800	6 450	25	259
Narbonne	9 000	50%	4 500	4 500	27	167
Salles-d'Aude, Montredon-des-Corbières	850	40%	340	510	25	20
Coursan, Névia, Cuxac-d'Aude, Vinassan, Armissan, Moussan, Marcorignan	2 400	40%	960	1 440	20	72

Le projet de PLU prévoit en priorité un réinvestissement urbain du bâti existant et de l'espace urbain, avec une consommation d'espaces agricoles affichée de 7 hectares. A comparer aux 2,62 ha consommés sur les 11 dernières années (entre 2006 et 2017)

Ce projet d'ouverture à l'urbanisation, supérieur à la dernière décennie s'explique par trois motifs :

- la baisse de la population liée notamment au manque de capacité de traitement de la station d'épuration jusqu'en 2015,
- la proximité de la zone économique actuellement en cours de réalisation sur la commune de Montredon-des-Corbières
- la création de la ZAC de 87 hectares de compétence intercommunale.

La commune modère néanmoins cette consommation d'espace en favorisant la production de logements dans l'enveloppe urbaine et en prévoyant une densité de logements plutôt ambitieuse dans l'extension urbaine.

#### IV.6- Enjeux liés à l'accueil d'entreprises pour proposer des emplois

*L'optimisation du foncier économique : des incidences positives qui viennent conforter celles associées à l'armature économique (extrait évaluation environnementale SCoT arrêté en juin 2019).*

En complément d'une implantation priorisée des activités économiques tertiaires dans les centres villes, l'optimisation du foncier dédié aux activités doit permettre de générer des incidences environnementales positives sur différentes dimensions : qualité de l'air et consommations énergétiques, paysages et biodiversité, gestion des pollutions et nuisances.

C'est dans cette perspective que le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme organisent, au travers d'Orientation d'Aménagement et de Programmation ou autres dispositifs réglementaires, les possibilités de :

- " **Réorganisation du stationnement et des voies pour intégrer les modes doux**, sécuriser les circulations et éviter les conflits d'usage, développer de nouvelles capacités foncières,
- " **Désimperméabiliser** en veillant à la maîtrise des transferts de pollution par hydrocarbures pour développer les plantations et la biodiversité, contribuer à l'adaptation au changement climatique, requalifier les espaces en prenant en compte l'aspect paysager,
- " **Développement de la production d'énergie** (photovoltaïque, solaire thermique, réseaux de chaleur, ...),
- " **Qualification paysagère** au travers des plantations mais aussi de l'organisation du stockage extérieur de l'organisation des espaces de dépôt des déchets, etc...

*Le développement de services dans les zones d'activités : des incidences positives sur les déplacements*

Le SCoT du Grand Narbonne prévoit de faciliter le développement de services aux entreprises et à leurs salariés dans les zones d'activités : restauration, crèche, conciergerie, espaces verts, de loisirs ou sportifs etc. On peut considérer que proposer un panel de services aux salariés leur permet de réduire une partie de leurs besoins de déplacements.

## IV.7- Enjeux liés aux transports : transports en commun (bus, train), vélos et accès routiers

Concernant les accès par transport en commun, ce secteur est clairement identifié dans le SCOT de 2006 et dans le SCOT arrêté le 6 juin 2019 :

DOO p 292 :

Tous les secteurs de développement significatif à l'échelle du SCoT s'organisent de manière axiale. Citons :

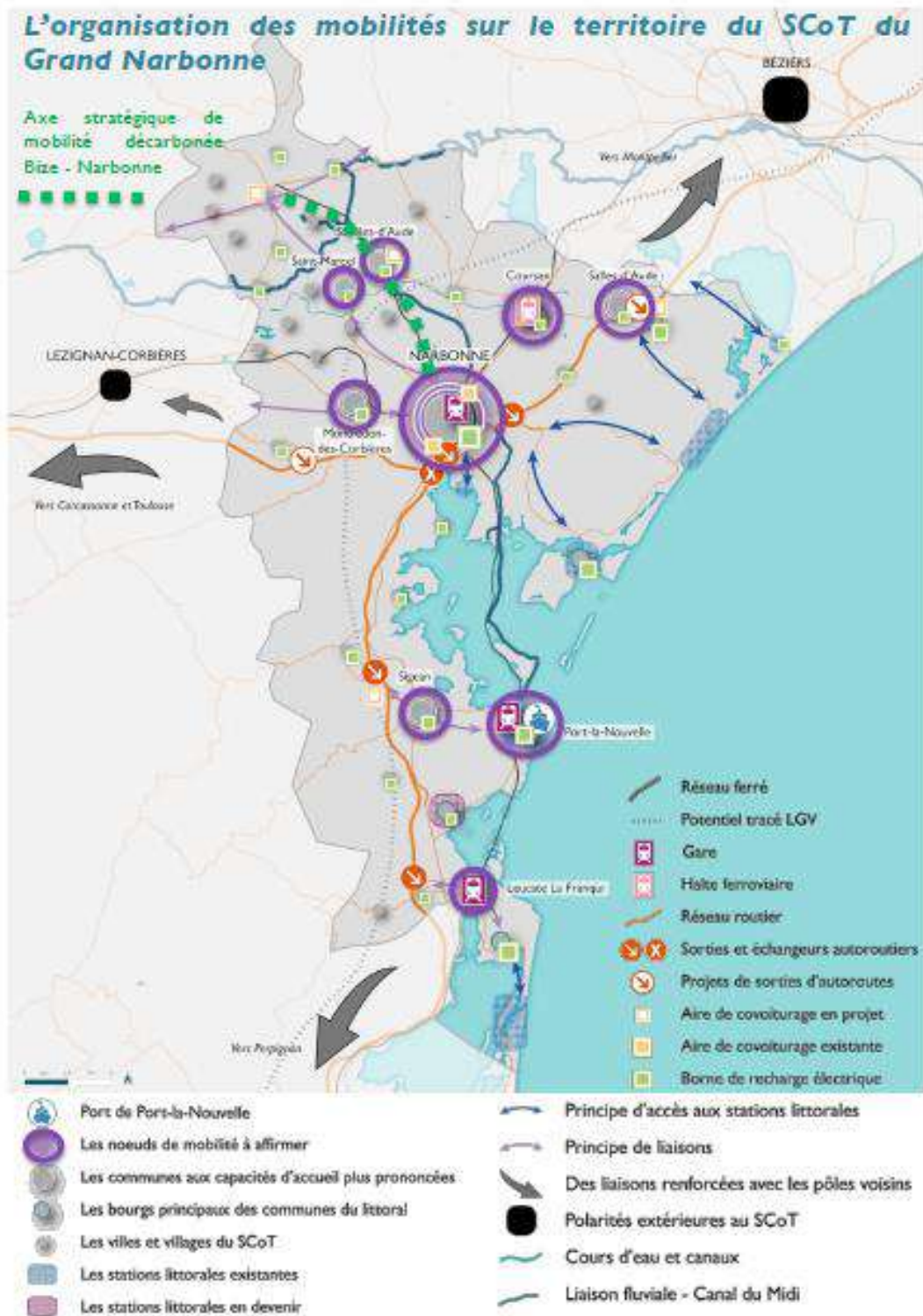
- l'axe narbonnais, de Néviau à Coursan, qui s'articule sur les RN113 et RN9. Les profils en travers de ces infrastructures rendent possible à terme le développement d'une voie spéciale pour les bus. Cet axe est par ailleurs desservi par la voie ferrée.

Le Président du Grand Narbonne a ensuite écrit à la Région Occitanie le 25 avril 2018 pour demander l'étude de faisabilité création d'une halte ferroviaire pour desservir le secteur de Montredon-Néviau :

Pour favoriser l'intermodalité entre piétons, vélos, bus, et train, et ainsi favoriser la qualité de vie et la solidarité territoriale, nous souhaitons étudier avec vous la faisabilité d'une nouvelle halte ferroviaire sur la ligne Narbonne-Carcassonne-Toulouse, dans le secteur de Néviau-Montredon ; une ancienne gare se situait à environ 1 km du futur pôle de développement économique de l'ouest du Grand Narbonne. Ce sont près d'un millier d'emplois sous 5 ans, dans les domaines de la santé, des services, de la logistique qui seront créés dans cette zone économique. Cela permettrait aussi de prévenir le risque de congestion de la circulation, avec la future ouverture du Médipôle et d'une zone d'activité. En effet, le réseau routier actuel ne pourra pas supporter seul les milliers de trajets supplémentaires générés quotidiennement par les personnes qui se rendront sur ce site, pour se soigner et pour y travailler. Plusieurs maires nous ont déjà exprimé leurs craintes à ce sujet.

Mes services ont évoqué ces projets avec SNCF Réseau, et nous souhaitons maintenant approfondir avec vous leur faisabilité, en échangeant des données techniques et financières. SNCF Réseau nous a également orientés vers vous concernant les données de fréquentation des 4 gares de notre intercommunalité, dont les flux augmentent apparemment fortement. Je vous remercie donc de nous transmettre des statistiques sur ces sujets. Concernant la ligne de Bize au Nord de Narbonne, la dernière réunion en Préfecture, à laquelle vos services ont participé, semble confirmer que le préalable indispensable à sa réutilisation est une modification du PPRT de Malvésii donc de compétence Etat, pour envisager une viabilité

Dans le SCOT arrêté le 6 juin 2019, ce secteur de Montredon-Néviaan est identifié comme pôle essentiel (voir carte ci-dessous) :





Page 10 du D00 de 2019 :

**Recommandation :**

« Les collectivités soutiennent le réinvestissement des lignes ferrées qui ne sont plus utilisées aujourd'hui pour les voyageurs (subsiste le transport de marchandise entre Narbonne et l'usine Orano à Narbonne - Malvésii). Il s'agit notamment de la ligne reliant Bize-Minervois et Sallèles d'Aude à Narbonne qui constitue un enjeu majeur d'amélioration des mobilités alternatives à la voiture individuelle et de désengorgement des routes. De plus, l'augmentation du cadencement des arrêts à Coursan et la desserte de Névian sont des objectifs concomitants à poursuivre. »

Par ailleurs, **concernant le réseau routier**, le Grand Narbonne a identifié dans le SCOT arrêté le 6 juin 2019 ce secteur comme stratégique et à développer, cf. page 12 du PADD :

Optimiser la desserte routière pour mieux gérer les pics d'affluence

Au-delà des liaisons ferrées et portuaires, le Grand Narbonne est un carrefour routier majeur. Cet aspect est à la fois un avantage et un risque potentiel, si les flux ne sont pas maîtrisés, anticipés et optimisés. Il convient tout d'abord d'identifier les axes concentrant les flux majeurs sur lesquels une optimisation des déplacements doit être envisagée. Les déplacements en direction de Narbonne mais aussi du littoral pendant la période estivale sont particulièrement problématiques. Cela doit se faire dans une vision prospective, en tenant compte des projets territoriaux amenés à avoir un impact sur les déplacements (zone d'activité de Névian-Montredon-des-Corbières et extension du port par exemple).

La question du doublement des RD6009 et 6113 est donc à intégrer face à une saturation du trafic dans certains lieux, afin de permettre une meilleure desserte du territoire.

De plus, des projets de contournement (Coursan) et de sortie d'autoroute (Salles-d'Aude / Fleury) sont en réflexion afin de pacifier les déplacements dans le Grand Narbonne.

Dans le D00 Page 11, il est noté :

Objectif : Optimiser la desserte routière pour améliorer la fluidité et la sécurité

**Prescription :**

Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les besoins fonciers nécessaires aux projets d'infrastructures soutenus par le SCoT :

- Le projet de sortie d'autoroute au niveau de Bizanet pour permettre une meilleure accessibilité à la future zone de Montredon/Névian et qui doit permettre de limiter les nuisances sur les communes limitrophes.

Dans le D00 Page 28

**Prescription :**

Afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité des espaces d'activités économiques du Grand Narbonne, leur bonne accessibilité constitue un objectif à prendre en compte par les documents d'urbanisme locaux :

- La création ou l'extension des nouveaux parcs ou équipements économiques implique d'identifier les enjeux d'accès même éloignés aux axes structurants (exemple : Sigean où l'extension du port de Port-la-Nouvelle implique une réflexion sur les bretelles de la rocade afin d'éviter la traversée du centre-ville, mais aussi Névian - Montredon-des Corbières).

La Région Occitanie a écrit au Grand Narbonne le 5 février 2019, indiquant qu'elle intègre ce secteur dans son projet de réseau routier d'intérêt régional

Dans l'Aude, des enjeux particuliers sont effectivement apparus concernant la portion de la RD6009 entre l'échangeur Narbonne-Sud de l'A9 et l'échangeur de Montredon, ainsi que la portion de la RD6113 entre Carcassonne et Narbonne, support des principaux projets routiers du Département et des plus forts trafics. Ces deux itinéraires ont donc été intégrés au projet de RRIR.

D00 page 58 :

#### **Objectif : Renforcer le cœur Narbonnais**

Pôle de rayonnement majeur, porteur de services multiples à l'ensemble du territoire, il associe dans une logique de renforcement de sa capacité d'accueil, deux autres pôles à proximité que sont le secteur de Névian - Montredon-des-Corbières d'une part et Salles-d'Aude d'autre part.

#### **Prescription :**

Le Narbonnais a vocation à demeurer le cœur du bassin d'emploi et de population. Cet espace est le mieux desservi par l'ensemble du réseau narbonnais, ferré et routier. Il jouit ainsi d'une dynamique positive, renforcée par la proximité de Béziers et par la concentration de l'offre d'équipements, commerces et services. Il a un rôle de diffusion du développement et des flux à l'ensemble du territoire

D00 page 59 :

« De plus, les pôles de Névian - Montredon-des-Corbières et Salles d'Aude ont vocation à :

- Jouer un rôle de relais vis-à-vis des autres villes et villages de l'espace Narbonnais en termes d'offre de commerces, services et équipements ;
- Devenir des nœuds de mobilités au regard des flux qu'ils engendrent (en lien avec la zone d'activité de Montredon-des-Corbières, et du projet de sortie d'autoroute dans le secteur de Bizanet et peut être à Salles-d'Aude). Cf. Objectif 2.2.1
- Offrir, quand ils le peuvent, des capacités pour l'accueil des populations en lien avec le pôle d'emploi que constitue le cœur Narbonnais ; Cf. Objectif 3.1.2
- Accueillir de l'emploi et des activités économiques, notamment en lien avec les filières économiques du territoire et en cohérence avec l'armature économique ; Cf. Objectif 1.3.1 »

#### **2.6. Développer la filière santé et bien-être :**

##### **Prescription :**

Le Grand Narbonne au travers de sa compétence transport, et les documents d'urbanisme locaux pour ce qui concerne les principes d'aménagement, accompagnent la mise en service du pôle Santé de Montredon-des-Corbières en organisant son accessibilité par l'ensemble des modes de transport. L'aménagement du pôle intègre les possibilités de stationnement pour tous les modes.

Au-delà de ce pôle, les collectivités accompagnent les projets de maison de santé pluridisciplinaires intégrant la télémédecine (à noter, l'ouverture d'une maison de la prévention santé à Narbonne en février 2019).

En plus des fonctions directes médicales ou paramédicales à développer, le SCoT soutient les projets d'équipements qui participent à la santé et au bien-être en lien avec les ressources du territoire comme la clinique du psoriasis à La Palme, des équipements sportifs, et des équipements en lien avec les ressources marines.

Dans le cadre d'une politique plus large axée sur la prévention, un Institut du bien-être en lien avec l'éco-tourisme (voir 1.3.1) pourrait être favorisé en conjuguant une implantation et une construction cohérente avec l'ensemble des objectifs qualitatifs directs et indirects concourant à la santé et au bien-être.

Le développement de l'agro-écologie avec entre autres, l'agriculture biologique, pour une alimentation de qualité, des circuits courts et de proximité, la protection de la biodiversité, le développement des modes actifs piéton et vélo notamment, la limitation des nuisances en particulier sonores et des émissions de gaz à effets de serre (GES), limitation de la pollution atmosphérique (NOx et particules fines), le développement de la nature en ville (avec le choix de plantes non allergènes) sont autant d'objectifs prévus dans d'autres parties du DOO qui participent de la cohérence d'une filière santé / bien-être avec le territoire.

• **Objectif : Optimiser la capacité des espaces économiques existants et renouveler leur attractivité**

Les documents d'urbanisme organisent, au travers d'Orientation d'Aménagement et de Programmation ou autres dispositifs réglementaires, les possibilités de :

- Réorganisation du stationnement et des voies pour intégrer les modes doux (y compris piétons) sécuriser les circulations et éviter les conflits d'usage, développer de nouvelles capacités foncières,
- Désimperméabilisation en veillant à la maîtrise des transferts de pollution par hydrocarbures pour développer les plantations et la biodiversité, contribuer à l'adaptation au changement climatique, requalifier les espaces en prenant en compte l'aspect paysager,
- Développement de la production d'énergie et de la valorisation énergétique (photovoltaïque, solaire thermique, réseaux de chaleur, etc.), en accord avec la charte qualité énergies renouvelables du plan climat énergie.
- Qualification paysagère au travers des plantations mais aussi de l'organisation du stockage extérieur de l'organisation des espaces de dépôt des déchets, etc.

## IV.8- Enjeux énergies renouvelables

**La MRAe recommande que le parc éolien soit zoné en N indicé et de proposer un règlement adapté à ce sous-secteur de la zone N.**

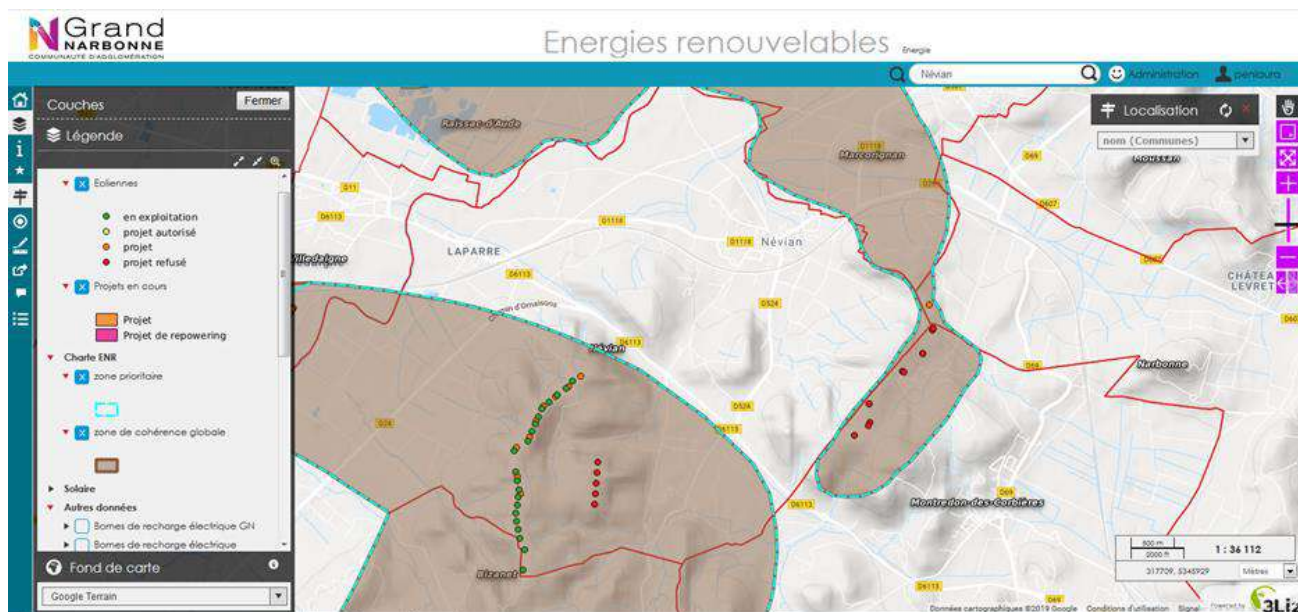
### *Le Grand Narbonne, un territoire producteur d'énergies renouvelables*

La charte éolienne du PNR, validée en 2003, propose un cadre pour le développement de l'éolien : zones propices, recommandations environnementales et paysagères...

Le PNR de la Narbonnaise et le Grand Narbonne réalisent aujourd'hui une évaluation de cet outil et des impacts des parcs éoliens et centrales solaire au sol du territoire pour remettre cette charte en perspective et produire une charte qualité pour la production d'électricité d'origine renouvelable. Parallèlement, pour favoriser le développement du solaire sur le bâti, le Grand Narbonne et le PNR ont réalisé un cadastre solaire permettant aux particuliers d'évaluer le potentiel solaire de leur toiture, dispositif auquel pourra s'ajouter un accompagnement de projets solaires participatifs et citoyens.

Cette Charte qualité énergies renouvelable a été adoptée à l'unanimité par les élus du PNR de la Narbonnaise, en Conseil Syndical en juin 2019, et sera présentée pour vote également aux élus du Grand Narbonne, en conseil communautaire en septembre 2019.

La carte ci-dessous présente des données sur les éoliennes actuelles et en projet, intégrées dans le système d'information géographique du Grand Narbonne.





## IV.9 Enjeux liés à l'aménagement qualitatif des zones d'activités

L'article **R.151-20 du Code de l'Urbanisme** autorise la délimitation, dans les zones U ou AU, de secteurs couverts par des OAP de secteur d'aménagement ne comportant pas de dispositions réglementaires, sous réserve de justification dans le rapport de présentation conformément aux dispositions du 5° de l'article R.151-2.

Cette justification doit porter sur la nécessité et la pertinence de recourir à des orientations plutôt qu'à des règles pour traduire les objectifs d'aménagement d'un secteur de projet.

Ce secteur à vocation économique a pour objectif d'être la porte d'entrée « vitrine » du territoire. A ce titre, l'enjeu de son aménagement et de son insertion au sein de son environnement et des projets immédiatement à proximité impose **un cadre d'aménagement qualitatif** que ce soit d'un point de vue **environnemental et architectural**, (insertion du projet, traitement des ouvrages et de la voirie, gestion des eaux pluviales, traitement du bâti, gestion de la consommation d'énergie,...).

L'OAP « secteur d'Aménagement » de la Zone AUa s'est imposé pour ce secteur qui fera l'objet d'un aménagement sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Ce nouveau secteur à vocation mixte couvrira une superficie d'environ 80 hectares et sera destiné à accueillir des activités artisanales, industrielles et de production, des activités de logistique, de stockage et de négoce e-commerce, des activités tertiaires en complémentarité, notamment des pôles de services médicaux et paramédicaux de la nouvelle clinique privée du Grand Narbonne implantée sur la commune de Montredon-des-Corbières.

Les règles déclinées dans l'OAP ont pour objectif de donner un premier cadre à l'aménagement futur de ce secteur, qui sera complété par un cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

Au stade du PLU, les secteurs d'activités ainsi que les principaux éléments de desserte et de gestion hydraulique ont été identifiés en connexion avec la ZAC pôle santé sur la commune de Montre-des-Corbières.

Il s'agit au travers de cette OAP secteur d'Aménagement de permettre notamment des projets innovants dont la forme et le programme ne sont pas définis à la parcelle.

Les orientations définies dans cette OAP « secteur d'Aménagement » permettent de guider de manière qualitative l'évolution de ce secteur et de garantir, à terme, une organisation cohérente des futurs espaces composant ce secteur.

### 1-QUALITÉ DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE

- Les principes architecturaux
- Le traitement architectural
- Le traitement paysager des espaces publics
- Le traitement paysager des espaces privatifs

### 2-QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION DES RISQUES

- Qualité environnementale
- Performances énergétiques
- Qualité des espaces verts
- Prévention des risques

### 3-ACCESSIBILITÉ, DESSERTE ET STATIONNEMENT

-Desserte en transports en commun

-Desserte des terrains par la voirie et les réseaux

Il s'agit de principes à caractère qualitatif et quantitatif qui répondent aux objectifs recherchés par la commune et l'agglomération du Grand Narbonne pour un développement des implantations des activités réfléchies qui s'intègre dans son environnement et qui prend en compte les enjeux de qualité urbaine.

**Des orientations qui répondent aux objectifs du PADD :**

-Participer au développement économique de la Narbonnaise avec la création d'une zone d'activité - intercommunale en cohérence avec les orientations du SCoT.

-Affirmer l'effet de « porte paysagère » à l'ouest du Narbonnais.

## IV.10- Enjeux « eau et désimperméabilisation »

Suite à la proposition de la DDTM de l'Aude, le Grand Narbonne a été territoire pilote d'une étude sur le potentiel de désimperméabilisation des sols. Cette étude a été menée en 2018-2019 par le CEREMA, sous maîtrise d'ouvrage DDTM, avec les partenaires suivants : Grand Narbonne, PNR de la Narbonnaise, Agence de l'Eau RM&C, SMMAR.

Un zoom a été fait sur ces communes pilotes, notamment Névian, afin d'identifier où et comment il était possible de désimperméabiliser les sols, afin de répondre à l'axe 5A du SAGE, voir ci-dessous.

### Contenu du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

**Orientation fondamentale n°5 A : « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle »**

**Disposition 5A-04 : « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »**

Se décline en 3 grands principes

La limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols / urbanisation future  
**ÉVITER**

La limitation de l'impact des nouveaux aménagements  
**RÉDUIRE**

Le renouvellement du tissu existant via la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées  
**COMPENSER**

Le D00 du SCOT prévoit plusieurs prescriptions et recommandations favorisant la désimperméabilisation :



#### **Stratégie transversale portée par le ScoT : territoire de santé et bien-être pour la population**

Lecture réalisée au travers des **PRESCRIPTIONS** qui doivent être mises en œuvre dans un rapport de compatibilité par les collectivités Prescription

- **Axe 1 : S'ouvrir pour se démarquer/Objectif 1.2.1 renforcer le niveau de service de la filière touristique/1.3.1 : dessiner une armature de pôle économiques cohérente et lisible pour un maillage du territoire/pôle de développement économique du Narbonnais**

↳ améliorer la qualité des zones périphériques en intégrant l'amélioration du fonctionnement environnemental (**désimperméabilisation**, maîtrise des nuisances, performance énergétique des bâtiments, nature en ville...)...(p.24)

- **Axe 2 : Attirer par la qualité/2.1.2 : Reconquérir et faire vivre les centres anciens/Investir sur l'espace public et sur la valorisation patrimoniale pour susciter la mobilisation de l'investissement privé**
  - ↳ retraitement des espaces publics de desserte et des espaces publics de convivialité (place) en favorisant en fonction du contexte local la végétalisation en centre, la présence d'eau et de biodiversité (en lien avec les enjeux de **désimperméabilisation des sols**) (p.39)
- **Axe 2/2.1.3 : S'adapter aux besoins en commerces en privilégiant la proximité et l'animation des cœurs de villes et villages/Améliorer la qualité des espaces commerciaux en maîtrisant l'offre**
  - ↳ Les collectivités, au travers des documents d'urbanisme et de la politique commerciale du SCoT soutenue en CDAC [...]
    - Améliorent de manière significative les prescriptions concernant la **gestion environnementale des espaces commerciaux** (énergie, biodiversité, gestion des risques en amont, mobilité...),
    - Favorisent la **désimperméabilisation** d'une partie des espaces publics ou d'autres espaces peu adaptés à cette réorganisation (*des espaces commerciaux*) (p.43)
- **Axe 3 : Aménager autrement/3.1.3 Organiser l'aménagement littoral pour soutenir la capacité d'accueil/Maîtriser la capacité d'accueil dans les espaces proches du rivage en lien avec les risques littoraux (p.71)**
  - ↳ Dans les espaces proches du rivage les documents d'urbanisme locaux gèrent le caractère limité de l'extension en :
    - Articulant avec la gestion des risques, les problématiques de submersion et de **limitation de l'imperméabilisation** et la nature en ville
    - Prenant en compte la réalisation d'aménagements indispensables tels que des parkings paysagés et **non imperméabilisés** ...
- **Axe 3/3.1.3/Définir un parti d'aménagement littoral qui permette le renouvellement et la qualification des espaces littoraux**
  - ↳ Afin de promouvoir le **renouvellement des stations littorales** et de conforter leur qualité résidentielle et touristique, les collectivités mettent en œuvre les objectifs suivants :
    - Poursuivre dans cette perspective les projets en cours ...dont Narbonne Plage, « station de demain » avec une réflexion poussée **sur la désimperméabilisation** et la recomposition de l'espace en lien avec le changement climatique



- **Axe 3/3.2.1 Optimiser le foncier déjà urbanisé/Mobiliser prioritairement les disponibilités foncières au sein des enveloppes urbaines**
  - ↳ Les collectivités détermineront les possibilités de mobilisation à court, moyen et long terme de ces capacités, résultant [...] des besoins de maintenir des espaces de respiration dans le tissu urbain : nature en ville, perspectives paysagères, **gestion de l'eau pluviale et des ruissellements**, gestion des risques...(p.74)
- **Axe 3/3.2.1/Privilégier la densification et la requalification des zones économiques existantes**
  - ↳ Limiter les espaces de stationnement en surface et proposer des solutions de mutualisation ou d'intégration dans le bâti.(p.75)
- **Axe 3/3.2.2 Limiter la consommation d'espace afin de lutter contre l'étalement urbain tout en répondant aux besoins liés au projet de développement/S'engager dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente**
  - ↳ **RECOMMANDATION** : Le Grand Narbonne **s'engage dans une démarche pionnière de « désimperméabilisation » de certains espaces tels que les parkings, toits, voiries, places et friches urbaines**. Les documents d'urbanismes locaux des communes possédant de tels espaces pourront étudier leur remise en état naturel ou l'implantation de nouvelles fonctions dans le sens de la gestion économe des espaces. *Cet objectif rejoint les objectifs 3.2.1 sur le réinvestissement des friches urbaines pour des fonctions économiques ou une autre vocation.*(p.78)
- **Axe 3/3.3 : Proposer des aménagements de qualité et innovants, socle d'attractivité/3.3.1 Rechercher une qualité des aménagements pour les espaces résidentiels et économiques/ Mettre l'accent sur la qualité et la durabilité et la réversibilité des constructions**
  - ↳ Les documents d'urbanisme locaux s'attachent à intégrer ces questions en amont des constructions et aménagement, notamment en [...] recherchant une performance hydro-économe des nouvelles constructions et en intégrant en amont la faisabilité **de récupération et réutilisation** des eaux grises et/ou **des eaux de pluies** pour un usage individuel à l'échelle des logements, ou un usage collectif à l'échelle des lotissements ou habitats collectifs (p.79) :
- **Axe 3/3.3/3.3.1/Prévoir l'intégration architecturale, paysagère et environnementale des espaces d'activités économiques**
  - ↳ Dans une optique de gestion environnementale des zones d'activités (p.80) :
    - **Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets** et en optimisant l'efficacité et la qualité paysagère des bassins de rétention des eaux ;
    - **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales lorsque le sol le permet, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols** en ce qui concerne les besoins de stationnement ou la chaussée ;

## Dispositions prévues par le DOO du SCoT de la Narbonnaise

- **Axe 3/3.4 Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont du développement/3.4.2 Anticiper la gestion des risques inondation et littoraux par une stratégie de recomposition spatiale/Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols** (p.89)

↳ [...] les documents d'urbanisme favoriseront au sein de leur règlement la mise en place d'outils qui limitent l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et réduire les risques d'inondation de pollution des eaux. Les collectivités peuvent ainsi :

- **Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (coefficient de biotope)
- Conditionner certains projets (drive, zones commerciales...) **à la mise en place de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales**, tels que les toitures végétalisées
- **Imposer des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement**, des règles maximales d'emprise au sol
- Limiter l'imperméabilisation sur les secteurs à enjeux notamment dans le but de prévenir les risques d'inondation (zones classées naturelles dans les PLU),
- D'une manière générale, développer la nature en ville comme moyen de limiter l'imperméabilisation

↳ **Recommandation : Élaborer un zonage pluvial et favoriser la transparence hydraulique**

- **Axe 3/3.4 Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont du développement/3.4.2 Anticiper la gestion des risques inondation et littoraux par une stratégie de recomposition spatiale/Étudier les opportunités de désimperméabilisation de l'existant** (p.90)

↳ Lors des opérations **de renouvellement urbain (et en particulier celles de grande ampleur)**, les collectivités doivent mener une réflexion **sur les opportunités de désimperméabilisation**. Outre l'intérêt hydraulique, la désimperméabilisation peut donner l'occasion aux collectivités de repenser la configuration spatiale de leur territoire en traitant notamment certains **secteurs imperméabilisés (parkings, places, toits, voiries)**, en particulier ceux laissés à l'abandon, ainsi qu'en redonnant un contexte plus favorable à la nature en ville et à ses bienfaits. Il s'agit également **de réduire les pressions sur les réseaux d'assainissement ainsi que les risques liés aux ruissellements pluviaux**.

↳ **Recommandation : Étudier la faisabilité de compensation des surfaces imperméabilisées** (rappel de la disposition du SDAGE : la surface cumulée des projets de dés-imperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée).

Ces surfaces « à compenser » seront donc d'autant plus réduites que des actions auront été mises en place en amont pour « éviter » toute imperméabilisation et réduire l'impact des aménagements nouveaux.

- **Axe 3/3.4.5/Gérer durablement la ressource en eau et les ressources minérales/Gérer durablement la ressource en eau (p.94)**

↳ **Recommandation : Adapter les usages de l'eau à une ressource de plus en plus contrainte** (choix de plantations adaptées au climat local dans les opérations d'aménagement, la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage...)

↳ **La protection qualitative exige [...] que les communes concernées préservent les capacités d'infiltration favorisant le rechargement des nappes ainsi que les zones humides et les zones d'expansion de crue.**

Le SCOT arrêté le 6 juin 2019 prévoit en particulier les prescriptions suivantes dans ce domaine (en plus de celles dans le domaine « de la biodiversité, déjà citées plus haut, qui comportent également des recommandations sur l'eau).

*Recommandation :*

Le Grand Narbonne s'engage dans une démarche pionnière de « désimperméabilisation » de certains espaces tels que les parkings, toits, voiries, places et friches urbaines. Les documents d'urbanismes locaux des communes possédant de tels espaces pourront étudier leur remise en état naturel ou l'implantation de nouvelles fonctions dans le sens de la gestion économe des espaces.

*Cet objectif rejoint les objectifs 3.2.1 sur le réinvestissement des friches urbaines pour des fonctions économiques ou une autre vocation.*

La MRAe recommande de compléter l'analyse pour justifier de la cohérence du projet avec le SAGE « Basse vallée de l'Aude » et le SDAGE « Rhône Méditerranée », et de vérifier en particulier la compatibilité avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE qui dispose que les politiques d'aménagement du territoire doivent être compatibles avec la disponibilité de la ressource.

La MRAe recommande de matérialiser sur le règlement graphique les périmètres de protection des différents captages qui se superposent au territoire communal.

*En matière de disponibilité de la ressource en eau notamment, et de son adéquation avec les projets d'urbanisation portés par la commune, le lecteur doit se référer aux annexes sanitaires, car ce point n'est pas traité dans le rapport de présentation.*

### **Qualité et disponibilité de la ressource en eau**

*Pour l'alimentation en eau, la commune dispose de deux forages, l'un alimentant le village (forage de Mailloles situé sur la commune de Moussan et assurant la distribution permanente des communes de Moussan, Marcorignan et Névian), l'autre la future ZAC des Clottes. Cette dernière est également incluse dans le périmètre de protection éloigné du forage communal de la Croix Blanche de Montredon-des-Corbières, ce dernier pouvant servir de secours mais sans que cette sécurisation ne soit fiable considérant le déficit hydrique sur cette unité.*

## L'alimentation en eau potable :

### 1. Matérialisation sur le règlement graphique des périmètres de protection des différents captages :

Cela peut être fait pour Croix Blanche et Maillolles mais pas pour le forage des Clottes où la DUP est en cours.

### 2. Concernant le bilan besoins/ressources, le rapport précise que la capacité du forage de Maillolles est suffisante en hiver et qu'un déficit est constaté en haute saison.

Sur le déficit constaté en été, il faut mettre en avant le nouveau forage des clottes (Fr 2014) qui va permettre selon le rapport d'études réalisé par BERGA SUD, de palier largement au déficit de 570 m<sup>3</sup>/j constaté au niveau du forage de Maillolles. En effet, les premières études en lien avec ce forage indiquent que ce dernier peut être exploité à 70 m<sup>3</sup>/h pendant 20h par jour soit 1400 m<sup>3</sup>/j mais qu'il présentait un potentiel de productivité supplémentaire, du même ordre de grandeur que la productivité de Croix Blanche (cf p22 du rapport de BERGA SUD en date du 20 mai 2015) soit une capacité totale de production potentielle de 150 m<sup>3</sup>/h pendant 20h soit 3000 m<sup>3</sup>/j.

Actuellement, la DUP correspondant à ce nouveau forage des clottes est en cours de réalisation. Elle est établie sur la base d'une capacité de production de **70 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h** correspondant au besoin actuel du Pôle Santé (300 m<sup>3</sup>), du Parc d'activité de Névian (700 m<sup>3</sup>) et à la sécurisation de la commune de Bizanet (400 m<sup>3</sup>).

De façon à satisfaire les besoins en eau estimés pour les 5 communes à 570 m<sup>3</sup>/j à horizon 2035, 2 options peuvent être envisagées :

- La création d'un deuxième forage à proximité de celui existant d'une capacité de production maximale de 80 m<sup>3</sup>/h pendant 20 h soit 1600 m<sup>3</sup>/j
- L'augmentation du débit du Fr 2014 par un changement de pompes permettant de passer de 70 m<sup>3</sup>/h à 100 m<sup>3</sup>/h pendant 20h soit une capacité + 600 m<sup>3</sup>/j par rapport au 1400 m<sup>3</sup>/j actuel

Il est par ailleurs prévu de remettre à jour l'étude réalisée en 2016 par Azur Environnement de façon à prendre en compte les dernières données de ce dossier. Il est fort probable que le déficit de 570 m<sup>3</sup>/j annoncé en 2016 soit bien inférieur si l'on intègre les évolutions du rendement des réseaux et les baisses individuelles de consommation que nous avons constatées ces dernières années.



La MRAe recommande de mentionner explicitement dans le rapport de présentation les résultats de l'étude sanitaire contenus dans l'annexe sanitaire, notamment ceux à échéance du PLU.

Le contenu du rapport de présentation est modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme. En ce qui concerne le rapport de présentation, le décret introduit des mesures d'application de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et consacre son rôle dans la justification des règles du plan local d'urbanisme.

Extrait fiche 3 la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Articles recodifiés	Anciens articles	Eléments devant figurer dans le rapport de présentation
Chapitre I : Contenu du plan local d'urbanisme		
Section 1 : Le rapport de présentation		
R. 151-1 1°	L. 123-1-2 et R°123-2-1	Principales conclusions du diagnostic territorial et annexion des études ayant abouti à ses conclusions
	Création	Résultats de l'application du PLU en application des articles L. 153-27 à L. 153-30
R. 151-1 2°	Création	Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCoT, en application du 2° du L.141-3, et des autres espaces bâtis identifiés par le rapport, en application du 3° du L.151-4
R. 151-1 3°	R°123-2 2° et R°123-2 4°	- Etat initial de l'environnement - Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement par le PLU et de ses incidences prévisibles
R. 151-2 1°	R°123-2 3°	Cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD
R. 151-2 2°	Création	Justification des dispositions du règlement pour la mise en oeuvre du PADD et des différences qu'elles comportent (taille des constructions, destinations/sous-destinations, constructions neuves et existantes ...).
R. 151-2 3°	Création	Complémentarité de ces dispositions avec les OAP
R. 151-2 4°	Reprise en partie du R°123-2 3°	Délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9
R. 151-2 5°	Reprise en partie du R°123-2 3°	Justification des zones U (R. 151-19), des zones AU (alinéa 2 du R. 151-20) lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires
R. 151-3	R°123-2 1°	Evaluation environnementale
R. 151-4	R°123-2 °5 et R°123-2 2°	Justification d'indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du PLU (mentionnés dans le L.153-27) ou au bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévues à l'article L. 153-29
R. 151-5	R°123-2	Exposé des motifs des changements apportés lorsque le PLU est : - révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153.31 - modifié - mis en compatibilité

## V- Tableau de synthèse

Points soulevés par la MRAE	Réponse apportée dans ce mémoire	Réponse à apporter dans un autre cadre
<b>Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale</b>		
<b>Caractère complet du rapport de présentation</b>		
La MRAe recommande, dans la partie évaluation environnementale, de mieux détailler les incidences sur l'environnement au droit des secteurs ouverts à l'urbanisation et de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées.	En cours d'étude par les Bureaux d'études concernés	
La MRAe recommande de compléter l'analyse pour justifier de la cohérence du projet avec le SAGE « Basse vallée de l'Aude » et le SDAGE « Rhône Méditerranée », et de vérifier en particulier la compatibilité avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE qui dispose que les politiques d'aménagement du territoire doivent être compatibles avec la disponibilité de la ressource.	L'analyse sera complétée pour mettre en avant la compatibilité du projet avec le SDAGE.	
La MRAe recommande de présenter le résumé non technique en tête du rapport de présentation pour le rendre plus accessible, et en l'illustrant avec des documents cartographiques synthétiques matérialisant les zones ouvertes à l'urbanisation, les enjeux environnementaux, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction s'y afférant.	Cette recommandation sera prise en compte et le résumé non technique ajouté	
<b>Qualité et pertinence des informations présentées</b>		
La MRAe recommande de rassembler l'ensemble des informations nécessaires à la bonne information du public dans un rapport de présentation complet, organisé et suffisamment détaillé.	Remarque prise en compte au regard de la nouvelle forme des PLU (voir Page 56)	
La MRAe recommande de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux identifiés.	Hors domaine PLU préciser le déroulé de la démarche dans le cadre de la procédure de ZAC	Procédure de ZAC – étude d'impact
La MRAe recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi en précisant pour	Le tableau des indicateurs sera complété	

chacun la valeur de référence à l'approbation du PLU ainsi que leur fréquence de mise en œuvre.		
La MRAe demande que le règlement écrit soit complété en ce qui concerne la zone AUa à vocation d'activités.	OAP « secteur d'aménagement » créé spécialement pour ne peut faire de règlement écrit (prévue par le code de l'urbanisme)	Procédure de ZAC-CPAUPÉ
<b>Analyse et prise en compte de l'environnement</b>		
<b>Modération de la consommation d'espaces à vocation économique</b>		
La MRAe recommande d'examiner la valeur et la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de conduire à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de mesures de réduction voire de mesures de compensation de ces incidences, et d'en rendre compte dans le PLU.	En cours d'étude par les Bureaux d'études concernés	
La MRAe recommande que la zone AUa définie dans le règlement graphique et visée par une orientation d'aménagement et de programmation soit également assujettie de règles précises à décliner dans le règlement écrit. Elle recommande par ailleurs de renforcer l'OAP avec la traduction des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.	OAP « secteur d'aménagement » prévue au Code de l'Urbanisme et ne prévoit pas de règlement écrit spécifique. L'OAP pourra être complétée pour mettre en avant les mesures envisagées au vu des impacts potentiels analysés et relever leurs traductions dans l'OAP du secteur des Clottes.	Procédure de ZAC et notamment dans le cadre de l'étude d'impact mettra en avant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
La MRAe recommande de produire une analyse sur les complémentarités entre le pôle de Lézignan et le pôle de Narbonne-Port-la-Nouvelle, en vue de justifier le choix d'implantation de la zone vis-à-vis de la consommation d'espaces agricoles à haute valeur agronomique.	Réponse donnée dans le cadre des études faites par le GN sur le tissu économique et les besoins générés par un taux de chômage élevé et l'accueil de nouvelle population notamment.	

Préservation des paysages et des cônes de vue		
La MRAe recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AUa des Clottes par un photomontage ou un croquis illustrant l'intégration paysagère de cette zone dans son environnement.	En cours d'étude par le Bureau d'études pour intégrer les différentes remarques sur l'OAP des Clottes.	
La MRAe recommande que le parc éolien soit zoné en N indicé et de proposer un règlement adapté à ce sous-secteur de la zone N.	Recommandation des services de l'Etat d'éviter ce type de sous-secteur. Délivrance autorisation permis éoliennes =compétences Etat	

Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques		
Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le volet biodiversité de l'état initial de l'environnement par les résultats des inventaires ciblés sur les secteurs de projets d'aménagement de la commune.	Cette recommandation est en cours d'étude pour l'intégration dans le PLU	
Pour une bonne information du public, la MRAe recommande que le rapport de présentation intègre explicitement ces informations.	Cette recommandation est en cours d'étude pour l'intégration dans le PLU	
La MRAe recommande d'analyser les impacts potentiels du projet sur les chauves-souris et de proposer des mesures appropriées.	En cours d'étude par les Bureaux d'étude concernés	Cadre de l'étude d'impact ZAC
La MRAe recommande de mieux traduire les mesures d'évitement proposées dans l'OAP sectorielle du Cros et le règlement écrit, à savoir la conservation de la haie et du talus existants. Elle préconise également de compléter l'OAP afin de définir des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux, notamment via un calendrier adapté, voire des mesures de compensation au regard des habitats d'espèces patrimoniales en présence.	L'OAP sera complétée pour conforter la conservation de la haie et du talus. Pour le reste hors cadre PLU.	Etude d'impact du secteur du Cros -
La MRAe recommande de justifier le choix de l'emplacement de la zone d'activités au regard des sensibilités naturalistes et des secteurs présentant les plus forts enjeux. Elle recommande d'analyser à l'échelle communale voire intercommunale des solutions de	Réponse donnée dans le cadre de la démonstration du développement	



substitution raisonnables.	économique du GN avec la localisation préférentielle des activités au regard des enjeux du territoire	
La MRAe recommande de proposer des mesures adaptées en phase chantier et d'exploitation afin de garantir la préservation des espèces présentant les plus forts enjeux.		Etude d'impact ZAC – écologue dédié pour le secteur pôle santé et zone d'activités de Névian
La MRAe recommande de prévoir des mesures d'évitement voire de réduction des impacts de l'aménagement du secteur sur le ruisseau des Clottes, et de les traduire dans l'OAP et le règlement écrit et graphique.	En cours d'étude par les Bureaux d'études concernés	Précisions dans l'Etude d'impact ZAC
<b>Qualité et disponibilité de la ressource en eau</b>		
La MRAe recommande de matérialiser sur le règlement graphique les périmètres de protection des différents captages qui se superposent au territoire communal.	Il s'agit d'une servitude AS 1 n'a pas à apparaître sur le règlement graphique mais en annexes en tant que servitudes transmises dans le cadre du PAC (voir annexes PLU) Voir consignes ARS	
La MRAe recommande de mentionner explicitement dans le rapport de présentation les résultats de l'étude sanitaire contenus dans l'annexe sanitaire, notamment ceux à échéance du PLU. Au regard de ces derniers, la MRAe recommande d'analyser les effets cumulés à l'échelle de l'ensemble des communes interconnectées en prenant en compte leur développement futur, et de proposer des mesures garantissant l'approvisionnement en eau potable de la population à l'échéance du PLU.	Recommandation prise en compte	